

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

72^e année - n° 5 - mai 1959

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Indonésie. Dénonciation de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928. Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes (7 avril 1959), p. 79.

LÉGISLATIONS NATIONALES : France. I. Loi créant une Caisse nationale des lettres (n° 46-2196, du 11 octobre 1946), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 56-202, du 25 février 1956, tendant à assurer le fonctionnement de la Caisse nationale des lettres, p. 80. — II. Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi instituant une Caisse nationale des lettres (n° 56-1215, du 29 novembre 1956), p. 81. — III. Arrêté concernant la liste des groupements, associations et organisations appelés à désigner des représentants au Comité de direction de la Caisse nationale des lettres, p. 83. — IV. Décret portant codification des textes législatifs concernant l'industrie cinématographique (n° 56-158, du 27 janvier 1956), p. 83. — V. Ordonnance relative à la radiodiffusion-télévision française (n° 59-273, du 4 février 1959), p. 86.

ÉTUDES GÉNÉRALES : Incidence, sur le plan international, du droit espagnol concernant la publication des œuvres complètes d'un auteur (Antonio Miserachs), p. 87.

JURISPRUDENCE : Etats-Unis d'Amérique. Copyrights (Tribunal de District de New-York, S. D., 21 janvier 1959), p. 91. — **France.** I. Protection du nom (Cour de cassation, 1^{er} mars 1957), p. 92. — II. Mesure dans laquelle l'utilisation du nom est permise dans une œuvre de l'esprit (Cour d'appel de Paris, 10 juillet 1957), p. 92. — III. Création artistique (Cour d'appel de Paris, 10 décembre 1957), p. 93. — IV. Ballet mimodrame, qualité d'auteur (Tribunal civil de la Seine, 2 juillet 1958), p. 93. — **Italie.** Producteur du film (Tribunal de Rome, 28 août 1957), p. 93.

NOUVELLES DIVERSES : Vœu de la SIAE relatif à la prolongation de la durée de protection du droit d'auteur, p. 94.

ÉTUDES DOCUMENTAIRES : Un ouvrage de M. Fabiani sur l'exécution forcée et la saisie des œuvres intellectuelles (G. R.), p. 94.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrages de Paolo Greco, Philipp Möhring, Ludwig Delp, Max Rintelen et Erich Schulze, p. 96.

Le Président Marcel Plaisant

A mesure que s'éloigne cette sombre journée d'hiver où nous confiâmes à la terre la dépouille mortelle de Celui qui fut Marcel Plaisant et que s'écoule le temps qui sur toutes les misères étend son ombre apaisante, l'Ami bouleversé qui gardait le silence pour écouter parler son cœur voit peu à peu grandir en son horizon intérieur et se fixer en ses traits suprêmes la Silhouette du Maître.

Voici son visage expressif, son grand front que les années ont aurolé de cheveux blancs et sous les épais sourcils restés noirs, ses yeux profonds où la méditation parfois s'éclaire d'un sourire que souligne le pli de ses lèvres fines toujours prêtes à s'ouvrir pour la défense des valeurs spirituelles et morales qui sont notre richesse la plus précieuse. Car telle fut la mission, je dirais presque l'apostolat de Marcel Plaisant partout où s'éleva sa parole, dans les Conseils du Gouvernement, au Prétoire, dans les Assemblées internationales.

De ces valeurs, il avait conscience d'être un dépositaire et cette conscience lui imposait des devoirs auxquels il n'entendait pas se soustraire. Ce ne sont pas seulement ses traditions familiales qui l'attachaient aux idéaux d'équité, de liberté, d'altruisme, et nul pourtant n'avait plus que lui le sentiment de la solidarité des générations; mais un intime et long commerce avec les Anciens dont il aimait à s'inspirer le rangeait dans la lignée de ces Humanistes qui, à travers les Latins, recueillirent les leçons de la sagesse grecque, et y conformèrent leur vie. Car il savait qu'en un monde où l'action ne serait pas la sœur du rêve, il en serait vite fait des droits de l'esprit et de leurs fragiles conquêtes et c'est à les maintenir que se vouèrent tous ses efforts.

Il me semble l'entendre encore rappeler, de sa voix chaude et grave, la parole d'Épictète: «Je n'enseigne aux hommes qu'à conserver la liberté de leurs opinions dont les Dieux

les ont faits seuls les maîtres ». Ce bien précieux sans lequel les autres ne sont rien et dont la moindre éclipse marque le déclin même de la pensée, Marcel Plaisant en fut l'opiniâtre mainteneur en tous temps et fût-ce au cours des saisons amères alors que maintenir était un acte de courage, dont peu donnèrent le noble exemple. Nul ne le vit jamais incliner son esprit sous quelque pression publique ou privée ni modeler ses convictions au gré des événements changeants. Et selon les mots de Sénèque, qui trouvent ici une exacte application, il resta égal à lui-même dans le désarroi de l'État, immuable alors même que changeait la République: *aequalis in illa trepidatione, immutatus toties mutata respublica*. C'est cette indépendance, jointe à une exceptionnelle aisance intellectuelle lui permettant de dominer sans effort les problèmes les plus ardu, qui, dans toutes les Assises internationales où il représenta la France durant de si nombreuses années, assura à Marcel Plaisant l'audience la plus attentive et l'influence la plus large. On le savait irréductible à toute directive qu'il n'eût librement acceptée et l'ascendant que sa culture exerçait auprès de tous donnait à chacun l'assurance que ses interventions n'étaient dictées que par le souci de filtrer les notions confuses et de projeter ordre et clarté dans les débats. C'est l'œuvre qu'il sut brillamment accomplir durant un quart de siècle lors des Conférences de révisiion de ces deux Chartes fondamentales des Droits Intellectuels que sont la Convention de Paris du 20 mars 1883 avec ses Arrangements annexes et la Convention de Berne du 9 septembre 1886. Membre de la Délégation française aux Conférences de La Haye en 1925, de Rome en 1928, de Bruxelles en 1948, Président de la même Délégation à Londres en 1934, et à Neuchâtel en 1947, Président de la Conférence de Nice en 1957, sa grande voix ne s'est élevée que pour l'illustration de ces droits de la Pensée qui lui paraissaient d'une si éminente dignité que leur sauvegarde requérait l'effort désintéressé de tous.

Sans cet esprit de désintéressement, rien de grand, en effet, ne saurait se construire. Et cet héritage de l'humanisme auquel il était, quant à lui, resté fidèle, et dont le rejet lui paraissait à l'origine du désordre et de l'abaissement du monde moderne, Marcel Plaisant le retrouvait dans nos Conventions qui, rejetant la règle mercantile de la réciprocité, affirment en leurs articles liminaires le principe de l'assimilation sans réserve. Ce principe que les nationalismes étroits et les conjurations d'intérêts particuliers sont en voie d'étouffer aujourd'hui, mais que nos devanciers avaient placé au frontispice de leur œuvre, il eut à cœur d'en montrer la généreuse fécondité dans la vie internationale pour peu que, s'élevant au-dessus des contingences passagères, le juriconsulte le considérât en de plus vastes perspectives. Durant quelque temps peut-être, certains auront l'impression d'avoir donné plus qu'ils n'ont reçu, puis les rôles changeront et celui qui se croyait frustré deviendra le bénéficiaire. Et c'est ainsi que peu à peu, par des sacrifices librement consentis mais lourds de germinations nouvelles, s'étend le domaine des normes uniformes appelées à former le statut universel des droits de la Pensée.

C'était bien là l'ambition que pour nos Conventions nourrissait Marcel Plaisant. Selon la pente naturelle de son esprit

incliné vers l'universalisme humaniste, il voyait en elles la source d'un ordre juridique international s'appliquant à tous les pays de nos Unions considérés comme ne formant qu'un seul territoire et sur ce territoire à tous les ressortissants de ces Unions quelle que fût leur nationalité. Cette thèse du droit commun unioniste, c'est celle qu'il soutint avec éloquence par la parole et par la plume à l'encontre des juristes attardés qui ne pouvaient se détourner des anciens concepts du Droit international privé, et joignant l'exemple au précepte, il fit en France, pour dissiper tout doute à cet égard, voter les lois du 10 juillet 1922 et du 4 avril 1931, lois qui portent désormais son nom et qui précisent que s'appliquent entre Français les dispositions de la Convention de Paris. Le mouvement vers la prépondérance du Droit Unioniste n'a fait depuis lors que s'accroître dans la Doctrine et dans les textes. Une fois de plus, Marcel Plaisant avait montré la bonne voie.

Et c'est pour maintenir plus sûrement à nos Conventions toute leur force d'attraction qu'il désapprouvait la multiplication des Arrangements annexes où il voyait, disait-il, « une forme de réglementation internationale essentiellement critiquable, car elle va à l'inverse de la tendance à l'universalité et supprime l'attrait vers l'harmonie législative qui se dégage d'un texte unitaire » (*Recueil des Cours de l'Académie de Droit International*, 1932, I, 436).

La même tendance à l'universalisme le portait à désirer que la langue française, où il voyait le latin moderne, restât la langue officielle de nos Unions, comme elle était celle de l'Europe entière au moment où l'Académie de Berlin couronna le célèbre Discours de Rivarol. L'unicité de langage symbolisait à ses yeux la communauté des pensées que ne pouvait qu'affaiblir la diversité des idiomes et les titres de la langue française, maîtresse d'ordre et de clarté, devaient en faire, à ses yeux, le sûr instrument de compréhension universelle. Écoutons-le s'adresser à son auditoire, lors de la Conférence de Bruxelles en 1948, avec cette passion contenue qui donnait à ses paroles de si profondes résonances: « Je vous conjure, en vérité, non pas d'adopter la langue française ni la parole d'un Français. Je vous dirai plutôt d'adopter le latin des temps modernes, c'est-à-dire la langue qui est mise à votre disposition à tous, qui vous appartient. Celui qui parle pour elle n'est déjà plus un Français: c'est un petit-fils indigne de Scaliger, d'Érasme, de Thomas Morus qui vient vous dire: lorsque vous confinez votre pensée dans un document international, il est nécessaire, il est indispensable que celui-ci reste sans équivoque, comme un instrument définitif qui s'impose à tous » (*Actes de Bruxelles*, p. 417).

Un instrument définitif et sans équivoque, cela suppose une pensée rigoureuse et une exacte expression et c'est un point sur lequel revenait souvent Marcel Plaisant dans toutes les réunions auxquelles il prenait part, châtiant, émondant, précisant les textes qui lui étaient soumis. Et s'il agissait ainsi, ce n'était point en un vain souci de purisme; un sentiment plus élevé le guidait: la conscience de sa responsabilité envers tous ceux que régiront les traités et Conventions qu'il contribuait à élaborer et qui sont en droit d'exiger une formulation sans faille, où l'expression ne soit que le vêtement

bien ajusté de la pensée. Inclignons-nous devant cet exemple de probité intellectuelle qui de l'art du Législateur fait une éthique, selon le précepte latin bien oublié parfois, hélas :

Scribendi recte sapere et principium et fons.

Telle nous apparaît en ses traits essentiels la physionomie morale du Maître qui n'est plus. Certains peut-être seraient-ils enclins à voir en ce « petit-fils de Scaliger, d'Erasmus et de Thomas Morus », ainsi qu'il se désignait lui-même dans son apostrophe aux Délégués de Bruxelles, un humaniste quelque peu hors du temps en notre dure époque, un doctrinaire attaché à l'affirmation des principes et insensible à la marche du siècle. Quelle serait leur erreur ! Doctrinaire, oui, sans doute, Marcel Plaisant l'était, et je dirai même que c'était là sa force. Mais il n'ignorait pas que selon le mot de Valéry, « la sagesse est la connaissance en tant qu'elle modère toute chose et particulièrement elle-même ». Et ferme sur les principes, il n'en savait pas moins, sans jamais confondre la table de la Conférence et le comptoir du négociant, se prêter aux accommodements qui pouvaient permettre de réaliser des accords favorables aux droits qu'il s'agissait de défendre et qu'eût au contraire compromis une attitude plus rigide. Dans les moments difficiles, et Dieu sait s'il en est au cours des Conférences internationales, le prestige de son éloquence et son imperturbable courtoisie savaient rallier à d'équitables propositions les esprits désunis. Une noble admonestation de sa part suffit à la Conférence de Nice qu'il présidait en 1957 pour assurer un succès dont on avait un instant douté. Que n'était-il pas avec nous à Lisbonne !

On conçoit que cet homme qui joignait à la sagesse de l'humaniste, l'habileté du négociateur et le talent de l'orateur, ait sans cesse joui de l'admiration et de l'estime de ses concitoyens que, durant près de quarante années, il ne cessa de représenter soit à la Chambre des Députés, soit au Sénat, et de la confiance de son Gouvernement, dont il fut le délégué, non seulement dans les Conférences diplomatiques déjà citées, mais à la Société des Nations, à l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de l'Europe. Président de la Commission sénatoriale des Affaires Etrangères, Président du Comité Supérieur de la Propriété Industrielle au Ministère du Commerce, son conseil était recherché en tout important problème.

Les inventeurs, ceux dont il disait, citant Platon, que « leur âme possède une fécondité plus grande encore que celle du corps » trouvaient en lui leur défenseur au Prétoire.

Les auteurs, les artistes, se sentant exposés à des forces hostiles, se tournaient vers celui qui dès le 19 février 1921 avait déposé devant la Chambre des Députés une proposition de loi portant reconnaissance de leur droit moral.

Les juristes se penchaient sur ses ouvrages et sur celui surtout qui est le couronnement de son œuvre, son monumental *Traité de Droit Conventionnel International concernant la Propriété Industrielle*.

L'Institut de France l'avait appelé parmi ses membres.

Partout, son autorité était reconnue — partout, sauf peut-être en son cœur.

Car cet homme qui avait connu de grands honneurs avait gardé conscience de l'humaine infirmité. Sous quelque appa-

rence d'affectation parfois, il était, en réalité, resté direct et simple, aimant dans sa vie familiale, fidèle à ses amis, jugeant avec indulgence les hommes et les choses, heureux de retrouver aussi souvent qu'il le pouvait son village du Berry et d'y reprendre haleine.

Il attendit en stoïcien la mort qu'il sentait venir. Elle le saisit un matin de décembre, au seuil d'une journée de travail.

Nulle part plus qu'en notre Bureau International qui reçut si souvent de Lui de précieux témoignages de sympathie, je dirais presque de dévouement, ne sera ressentie la perte de l'Ami qui nous a quittés trop tôt, mais dont les leçons resteront vivantes en nous. Oui, selon les paroles qu'il dédia lui-même à son Maître Michel Pelletier, nous avons perdu un être d'élite qui a laissé en nos cœurs la nostalgie de son ascendant, de son éloquence et de sa sagesse.

Vir egregius extinctus et autoritatis et eloquentiae et prudentiae suae triste nobis desiderium reliquit (Cicéron, « Brutus »).

Charles-L. MAGNIN

Union internationale

INDONÉSIE

Dénonciation

de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928 (avec effet à partir du 19 février 1960)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes, du 7 avril 1959

En exécution des instructions, datées du 7 avril 1959, qui lui ont été adressées par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade (la Légation) de Suisse a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères :

Par note du 19 février 1959, ci-jointe en copie, l'Ambassade de la République d'Indonésie à Berne a notifié au Département politique fédéral la dénonciation, par cet Etat, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886.

Cette communication a été faite en application de l'article 29 de la Convention de Berne, révisée à Rome le 2 juin 1928. En effet, c'est à cette version de la Convention que l'Indonésie participe actuellement, et non à celle de Bruxelles, du 26 juin 1948, à laquelle elle n'a jamais adhéré.

Conformément à l'alinéa (1) de la disposition précitée, la dénonciation de l'Indonésie prendra effet un an après sa notification au Gouvernement suisse, soit le 19 février 1960.

L'Ambassade (la Légation) de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ANNEXE

Note de l'Ambassade de la République d'Indonésie à Berne au Département politique fédéral suisse, du 19 février 1959

L'Ambassade de la République d'Indonésie présente ses compliments au Département politique fédéral suisse et à l'honneur, en se référant à ses notes du 19 mai et du 6 octobre 1958, de porter à sa connaissance que, par cet avis, le Gouvernement indonésien désire se retirer dans sa qualité de membre de la « Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques », du 9 septembre 1886, révisée à Paris le 4 mai 1896, à Berlin le 13 novembre 1908, à Berne le 20 mars 1914, à Rome le 2 juin 1928 et à Bruxelles le 26 juin 1948.

En vertu de l'article 29, dont les paragraphes (1) et (2) indiquent selon sa teneur la procédure d'une dénonciation d'un des membres de la Convention de sa décision de se retirer comme membre de ladite Convention, à savoir:

« (1) La présente Convention demeurera en vigueur pendant un temps déterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

(2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union »,

l'Ambassade tient compte du fait que son Gouvernement restera membre de cette Convention pendant encore une année à partir de la date de cette note signifiant sa dénonciation.

L'Ambassade prie donc le Département politique fédéral suisse de bien vouloir prendre note de la dénonciation du Gouvernement indonésien ci-dessus mentionnée.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Département politique fédéral suisse l'assurance de sa haute considération.

Législations nationales

FRANCE

I

Loi

créant une Caisse nationale des lettres (n° 46-2196, du 11 octobre 1946), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 56-202, du 25 février 1956¹⁾, tendant à assurer le fonctionnement de la Caisse nationale des lettres²⁾

Article premier. — Il est créé une Caisse nationale des lettres, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Ministre chargé des arts et des lettres.

Art. 2. — Cette Caisse a pour but:

1° de soutenir et d'encourager l'activité littéraire des écrivains français par des bourses de travail et des bourses d'études, des prêts d'honneur,

¹⁾ Nous insérons, en caractères italiques, dans la loi de 1946 les modifications y apportées par la loi de 1956. (*Réd.*)

²⁾ Cf. *Journal officiel* de la République française, 12 octobre 1946, p. 8639, et 26 février 1956, p. 2042.

des subventions, des acquisitions de livres ou tous autres moyens permettant de récompenser la réalisation ou de faciliter l'élaboration d'une œuvre littéraire écrite;

- 2° de favoriser par des subventions, avances de fonds ou tous autres moyens l'édition ou la réédition par les entreprises françaises d'œuvres littéraires dont il importe d'assurer la publication;
- 3° d'allouer des pensions et secours à des écrivains vivants, aux conjoints ou aux enfants d'écrivains décédés et de contribuer au financement d'œuvres ou d'organismes de solidarité professionnelle;
- 4° d'assurer le respect des œuvres littéraires, quel que soit leur pays d'origine, après la mort de l'auteur et même après leur chute dans le domaine public.

Art. 3. — La Caisse nationale des lettres est administrée par un Comité de direction ainsi composé:

- a) membres élus pour une période de quatre ans:
- deux membres de l'Académie française;
 - un membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres;
 - un membre de l'Académie des sciences;
 - un membre de l'Académie des beaux-arts;
 - un membre de l'Académie des sciences morales et politiques;
 - douze écrivains désignés par les principaux groupements littéraires et les associations ayant pour but la défense des intérêts professionnels des écrivains, dont la liste est fixée par le Ministre chargé des arts et des lettres;
 - deux éditeurs désignés par les groupements professionnels les plus représentatifs dont la liste est fixée par le Ministre chargé des arts et des lettres;
- b) membres de droit:
- le président des Arts et des lettres;
 - le fonctionnaire responsable du service des lettres au Ministère chargé des arts et des lettres;
 - le directeur des Bibliothèques de France;
 - l'administrateur du Collège de France;
 - le doyen de la Faculté des lettres de Paris;
 - le directeur du budget au Ministère des finances ou son représentant;
 - le directeur du Centre national de la recherche scientifique ou son représentant;
 - un représentant de l'organisation la plus représentative des écrivains;
 - un représentant de l'organisation la plus représentative des éditeurs.

Art. 4. — Un secrétaire général de la Caisse nationale des lettres ayant qualité de fonctionnaire sera nommé par un décret contresigné du Ministre chargé des arts et des lettres, sur une liste de trois candidats présentés par le Comité de direction.

Il sera assisté d'agents dont le statut et le nombre seront fixés par décret.

Les frais de fonctionnement de la Caisse ne doivent, en aucun cas, dépasser le dixième des recouvrements effectués.

Art. 5. — Les recettes de la Caisse nationale des lettres sont constituées par:

- 1° une prolongation de la propriété littéraire dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi;
- 2° une cotisation des éditeurs dans les conditions prévues aux articles 7, 7bis et 7quater de la présente loi;
- 3° une cotisation des écrivains dans les conditions prévues aux articles 7ter, 7quater et 7quinquies de la présente loi;
- 4° les dons et legs;
- 5° le remboursement des avances et prêts;
- 6° les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques à déterminer chaque année pour que soient atteints les objectifs fixés à l'article 2 de la présente loi;
- 7° toutes autres ressources dont le versement à la Caisse serait autorisé par arrêté du Ministre chargé des arts et des lettres et du Ministre des finances.

Art. 6. — A compter de l'expiration du délai de protection des œuvres littéraires institué par les lois du 14 juillet 1866, du 3 février 1919 et n° 51-1119, du 21 septembre 1951, la Caisse nationale des lettres se substituera aux ayants droit de l'auteur pour percevoir, pendant une

durée qui sera déterminée dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi, les redevances, principales et accessoires, figurant aux contrats passés avec les titulaires du droit d'exploitation concédé par lesdits contrats.

Art. 7. — Il est perçu chaque année au bénéfice de la Caisse nationale des lettres une cotisation de 0,2 pour cent sur le chiffre d'affaires réalisé en France par les entreprises d'édition ayant leur siège en France et dont le chiffre de l'année précédente est supérieur à 10 millions de francs.

Art. 7^{bis}. — N'entrent pas en compte pour le calcul des cotisations prévues à l'article 7 ci-dessus:

- a) les manuels scolaires, les ouvrages scientifiques, les ouvrages de piété et les éditions critiques. La définition de ces ouvrages sera donnée par une commission désignée à cet effet par le Ministre de l'éducation nationale et le Ministre chargé des arts et des lettres, comprenant des représentants de l'édition et des différentes catégories d'auteurs intéressés;
- b) dans le cas des éditions de librairie, les exemplaires destinés à l'exportation à l'étranger;
- c) les ouvrages français édités et vendus à l'étranger.

Art. 7^{ter}. — Nonobstant toutes conventions contraires, les entreprises d'édition ayant leur siège en France retiennent sur tous les versements effectués par elles, à titre de droit d'auteur, à un auteur ou à ses ayants droit et représentants, 0,2 pour cent de ces droits au bénéfice de la Caisse nationale des lettres.

Toutefois, lorsqu'un ouvrage est édité pour la première fois, aucune retenue n'est faite sur les droits d'auteur des cinq premiers mille exemplaires de cette édition.

Art. 7^{quater}. — Les cotisations prévues aux articles 7 et 7^{ter} ci-dessus sont perçues pendant une durée de trois ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 7^{quinquies}. — Les écrivains sont affiliés au régime général de la sécurité sociale dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale, en ce qui concerne les écrivains, sont assumées par la Caisse nationale des lettres. Cette dernière perçoit des écrivains une cotisation forfaitaire dont le montant sera fixé par le Ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 8. — Les dépenses de la Caisse nationale des lettres comprennent:

- 1° les subventions ou avances de fonds accordées aux ouvrages, aux auteurs, aux entreprises d'édition dans les conditions prévues à l'article 2;
- 2° les dépenses de fonctionnement de la Caisse;
- 3° une contribution n'excédant pas la moitié de ses ressources, que la Caisse pourra déléguer à l'organisation la plus représentative des écrivains, à charge pour celle-ci d'employer les fonds selon les conditions fixées par la Caisse nationale des lettres à tout ou partie des objets définis au paragraphe 3° de l'article 2.

Art. 9. — Chaque année le Comité de direction arrête le projet de budget de la Caisse nationale des lettres pour l'exercice suivant. Le budget est approuvé par arrêtés du Ministre chargé des arts et des lettres et du Ministre des finances.

Art. 10. — La Caisse nationale des lettres est soumise au contrôle financier dans les conditions prévues par le décret du 25 octobre 1935 et les textes subséquents.

Art. 11. — Afin d'éviter tout double emploi dans l'aide apportée aux écrivains par la Caisse nationale des lettres et le Centre national de la recherche scientifique, un arrêté du Ministre chargé des arts et des lettres et du Ministre des finances précisera, en tant que besoin, les rôles respectifs de ces deux organisations.

Art. 12. — Un décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre chargé des arts et des lettres et du Ministre des finances déterminera les conditions d'application de la présente

loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation. Celle-ci entrera en vigueur un mois après la publication dudit règlement d'administration publique.

Art. 13. — Les dispositions du titre 1^{er} de la loi n° 53-633, du 25 juillet 1953, sont applicables à la Caisse nationale des lettres.

II

Décret

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi instituant une Caisse nationale des lettres

(N° 56-1215, du 29 novembre 1956)¹⁾

Le président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre des affaires économiques et financières, du Ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du Secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu la loi n° 46-2196, du 11 octobre 1946, créant une Caisse nationale des lettres, modifiée et complétée par la loi n° 56-202, du 25 février 1956²⁾, tendant à assurer le fonctionnement de la Caisse nationale des lettres, et notamment l'article 12;

Vu le décret n° 53-714, du 9 août 1953, sur la responsabilité des comptables publics;

Vu le décret n° 53-1227, du 10 décembre 1953, relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Le Conseil d'Etat entendu,

décède:

Article premier. — Le bénéfice des dispositions de l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 46-2196, du 11 octobre 1946, modifiée et complétée par la loi n° 56-202, du 25 février 1956, est ouvert à tout écrivain français.

Toute demande doit être accompagnée des pièces permettant d'apprécier la qualité des travaux déjà effectués et d'une notice sur les travaux envisagés.

Dans le cas d'une demande de subvention ou d'avance de fonds, l'intéressé doit fournir un devis signé d'un éditeur ou à défaut d'un imprimeur.

Si les conditions de publication indiquées dans le devis ne sont pas respectées, l'intéressé perd tout droit au bénéfice de la subvention ou de l'avance de fonds.

Section I

Du Comité de direction

Art. 2. — Les membres du Comité de direction de la Caisse nationale des lettres doivent être Français et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 3. — Pour la nomination des membres prévus aux deux derniers alinéas de l'article 3 a) et 3 b) de la loi susvisée, un arrêté du Ministre chargé des arts et des lettres détermine la liste des groupements et associations habilitées à désigner des représentants.

Art. 4. — Pour délibérer valablement, le Comité doit réunir un quorum de quinze membres. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la réunion, le Comité est convoqué à nouveau dans les quinze jours qui suivent et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Comité de direction peut s'adjoindre sur la proposition de son président des conseillers ayant voix consultative.

Art. 5. — En cas d'absence du Directeur général des arts et des lettres, président du Comité de direction, un président de séance est élu par les membres présents.

¹⁾ Cf. *Journal officiel* de la République française, 30 novembre 1956, p. 11473-11474.

²⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1959, p. 78.

Art. 6. — Le procès-verbal de séance, signé par le président et par le secrétaire général, est adressé au Ministre chargé des arts et des lettres au plus tard dans les dix jours qui suivent la réunion.

Dans les vingt jours de la réception de ce procès-verbal, le Ministre chargé des arts et des lettres peut demander au Comité une nouvelle délibération dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus sur une ou plusieurs de ses décisions. Si la nouvelle délibération confirme la première, le Ministre peut, par arrêté, dans les dix jours qui suivent, prononcer l'annulation de la délibération.

Art. 7. — Le président du Comité de direction réunit celui-ci quand il le juge utile, et au moins trois fois par an.

Art. 8. — Le Comité de direction est appelé à se prononcer sur toutes les matières comprises dans les attributions de la Caisse telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la loi et notamment sur les objets suivants :

- a) le budget de la Caisse et les modifications à lui apporter;
- b) le compte financier;
- c) l'affectation des résultats en clôture d'exercice;
- d) les dons et legs;
- e) les règles de recrutement du personnel;
- f) le montant des subventions à demander au titre des budgets de l'Etat et des autres collectivités publiques;
- g) les attributions de bourses, subventions, avances et aides, et autres opérations comprises dans les objets prévus à l'article 2 de la loi susvisée;
- h) le montant et les conditions de la contribution à déléguer éventuellement à l'organisation la plus représentative des écrivains en application de l'article 8 (3^o) de la loi susvisée;
- i) les actions en justice et notamment la mise en mouvement des poursuites en vue du recouvrement des redevances instituées à l'article 6 de la loi;
- j) les questions qui lui sont soumises par le Ministre chargé des arts et des lettres ou par le président du Comité;
- k) le rapport administratif annuel présenté par le secrétaire général.

Art. 9. — Un arrêté conjoint du Ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, et du Ministre chargé des arts et des lettres fixera la composition de la commission prévue à l'article 7^{bis}, paragraphe a), de la loi susvisée, pour la définition des ouvrages qui n'ont pas à entrer en compte pour le calcul des cotisations dues par les entreprises d'édition, et déterminera les conditions d'application des dispositions prévues au même paragraphe dudit article.

Section II

De l'administration de la Caisse

Art. 10. — La Caisse est soumise aux dispositions du décret n° 53-1227, du 10 décembre 1953, relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Sous l'autorité du président du Comité de direction, le secrétaire général administre et gère l'ensemble des services de la Caisse, et il en est l'ordonnateur.

Il prépare le budget et chaque année présente au Comité de direction un rapport sur l'activité de la Caisse.

Art. 11. — Le secrétaire général représente la Caisse en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut, à cet effet, demander au Comité de direction de désigner un délégué dont la mission sera alors strictement limitée.

Il peut, avec l'autorisation du Comité de direction, intenter toute action en justice et notamment en cas d'infraction aux dispositions des articles 5 (1^o) et 6 de la loi susvisée et des articles 15 et 16 ci-dessous.

Il peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs faits à la Caisse.

Art. 12. — Les opérations de recettes et de dépenses sont faites par un agent comptable nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des arts et des lettres et du Ministre des affaires économiques et financières. Ses émoluments et le cautionnement à fournir en garantie de sa gestion sont fixés dans les mêmes conditions.

Il est placé sous l'autorité du secrétaire général. Toutefois, en sa qualité de comptable public, il est personnellement et pécuniairement responsable des actes de sa gestion dans le cadre des fonctions qui lui sont conférées par le décret susvisé du 10 décembre 1953.

Section III

De l'organisation financière de la Caisse

Art. 13. — L'article 2, alinéa 1, de la loi n° 53-633, du 25 juillet 1953, portant aménagements fiscaux est applicable, sous réserve des dispositions particulières ci-dessous, aux cotisations instituées par les articles 7 et 7^{ter} de la loi susvisée, du 11 octobre 1946, modifiée et complétée par la loi du 25 février 1956. Ces cotisations sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les taxes perçues au profit de l'Etat dont l'assiette leur est commune.

L'article 12 de la loi du 25 juillet 1953 est applicable à la cotisation instituée en vertu de l'article 7 de la loi n° 46-2196, du 11 octobre 1946, modifiée et complétée par la loi n° 56-202, du 25 février 1956.

Art. 14. — L'éditeur d'une œuvre littéraire de quelque nature, catégorie ou discipline que ce soit, et quel que soit le procédé d'édition employé, est comptable envers l'administration des finances de la retenue opérée en application de l'article 7^{ter} de la loi du 11 octobre 1946, modifiée et complétée par la loi du 25 février 1956, sur les versements effectués à titre de droits d'auteur dans les conditions prévues au même article.

Il adresse, chaque semestre, à l'administration chargée du recouvrement de la cotisation, un état récapitulatif des retenues qu'il a opérées au cours du semestre précédent. Le modèle de cet état est fixé par l'administration.

Art. 15. — Pour l'application de l'article 6 de la loi du 11 octobre 1946, modifiée et complétée par la loi du 25 février 1956, les contrats venant à expiration à la date où débute la prolongation de la propriété littéraire résultant de l'article susmentionné doivent être portés à la connaissance de la Caisse par les parties contractantes ou leurs ayants droit dans un délai de six mois au moins avant l'expiration de ces contrats.

Art. 16. — La prolongation de la propriété littéraire instituée à l'article 5, 1^o, et à l'article 6 de la loi du 11 octobre 1946, modifiée et complétée par la loi du 25 février 1956, s'applique à toutes les œuvres littéraires au sens de l'article 2 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, quelles que soient les conditions de leur utilisation.

La durée de cette prolongation est fixée à quinze ans.

Pour l'exploitation des droits d'auteur qui lui sont attribués par les articles 5 et 6 de la loi du 11 octobre 1946, modifiée et complétée par la loi du 25 février 1956, la Caisse nationale des lettres, dans le cas où il n'est justifié d'aucun contrat, peut donner suite aux demandes d'exploitation concernant les œuvres visées auxdits articles et percevoir le montant des redevances que l'exploitant s'est engagé à acquitter.

Art. 17. — Les décisions accordant des prêts d'honneur ou toutes autres allocations remboursables et les contrats stipulant une avance de fonds en vue de la publication d'un texte doivent prévoir les conditions dans lesquelles le remboursement sera opéré.

Les entreprises bénéficiaires d'une avance en vue de l'édition d'un ouvrage doivent adresser chaque année à la Caisse nationale des lettres un état des ventes de l'ouvrage, arrêté au 31 décembre, et ce jusqu'au remboursement total de la somme avancée. La Caisse nationale des lettres peut faire procéder à une vérification des opérations dans lesquelles elle est intéressée.

Art. 18. — L'organisation bénéficiaire de la contribution déléguée par la Caisse nationale des lettres en application de l'article 8, 3^o, de la loi du 11 octobre 1946, modifiée et complétée par la loi du 25 février 1956, et dans les conditions prévues à l'article 8 h) ci-dessus, établit chaque année un compte justificatif qui fait ressortir l'emploi fait par elle de la somme reçue.

Ce compte est adressé à la Caisse nationale des lettres qui l'annexe à son compte financier en vue d'être contrôlé et approuvé par le Comité de direction.

Art. 19. — Les dépenses de fonctionnement de la Caisse comprennent uniquement les dépenses de fonctionnement normal, à l'exclusion des frais de premier établissement.

La Caisse nationale des lettres peut faire exécuter des travaux sur vacation. Les conditions de rémunération de ces travaux seront déterminées par arrêté conjoint du Ministre des affaires économiques et financières et du Ministre chargé des arts et des lettres.

Art. 20. — Le Ministre des affaires économiques et financières et le Ministre chargé des arts et des lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1956.

III

Arrêté

concernant la liste des groupements, associations et organisations appelés à désigner des représentants au Comité de direction de la Caisse nationale des lettres¹⁾

Le Ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le Secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu la loi n° 46-2196, du 11 octobre 1946, créant une Caisse nationale des lettres, modifiée et complétée par la loi n° 56-202, du 25 février 1956, tendant à assurer le financement de la Caisse nationale des lettres;

Vu le décret n° 56-1215, du 29 novembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Sur le rapport du Directeur général des arts et des lettres,

Arrêtent:

Article premier. — Les membres élus appelés à siéger au Comité de direction de la Caisse nationale des lettres en vertu des dispositions de l'article 3, alinéa 8, de la loi susvisée sont désignés par les groupements et associations ci-après:

- Académie française, deux membres;
- Académie Goncourt, un membre;
- Société des gens de lettres, trois membres;
- Syndicat des écrivains, un membre;
- Syndicat des critiques littéraires, deux membres;
- Société des poètes français, un membre;
- Société de l'histoire littéraire de la France, un membre;
- Société des auteurs dramatiques, un membre.

Art. 2. — Le premier éditeur élu appelé à siéger en vertu des dispositions de l'article 3, alinéa 9, est désigné par le Syndicat national des éditeurs; le second par le Cercle de la librairie.

Art. 3. — Pour la désignation du membre de droit prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 3, l'organisation la plus représentative est la Société des gens de lettres.

Art. 4. — Pour la désignation du membre de droit prévu au dernier alinéa du même article, l'organisation la plus représentative est le Syndicat national des éditeurs.

Art. 5. — Le Directeur général des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1956.

¹⁾ Cf. *Journal officiel* de la République française, 30 novembre 1956, p. 11474.

IV

Décret

portant codification des textes législatifs concernant l'industrie cinématographique¹⁾
(N° 56-158, du 27 janvier 1956)²⁾

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur rapport du Ministre de l'industrie et du commerce, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre des finances et des affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil,

Vu le décret n° 55-601, du 20 mai 1955, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie cinématographique;

Vu l'avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Article premier. — Sont codifiées, sous le nom de Code de l'industrie cinématographique conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions législatives relatives à l'industrie cinématographique contenues dans les textes législatifs énumérés à l'article final dudit Code.

Art. 2. — Le Ministre de l'industrie et du commerce, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Code de l'industrie cinématographique

(Extraits)

TITRE PREMIER

Du Centre national de la cinématographie

Article premier. — Le Centre national de la cinématographie, placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'industrie cinématographique, est un établissement public doté de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le Centre est chargé:

- 1° d'étudier les projets de loi, décrets, arrêtés relatifs à l'industrie cinématographique et, particulièrement, ceux destinés à doter cette industrie d'un statut juridique adapté à ses besoins;
- 2° de prendre, par voie de règlement, les dispositions susceptibles d'assurer une coordination des programmes de travail des entreprises en vue d'une utilisation plus rationnelle de la main-d'œuvre, la modernisation des entreprises, la coordination entre les diverses branches de l'industrie cinématographique, l'observation statistique de l'activité professionnelle et, généralement, le développement de l'industrie cinématographique française, d'arbitrer, éventuellement, les conflits nés à l'occasion de cette réglementation à l'exclusion des conflits du travail proprement dits;
- 3° de contrôler le financement et les recettes des films;
- 4° d'accorder, dans l'intérêt général, à la production cinématographique soit des subventions soit des avances dont il doit suivre l'emploi et, le cas échéant, assurer le remboursement;

¹⁾ Cf. *Journal officiel* de la République française, 31 janvier 1956, p. 1267-1277.

²⁾ De cette importante loi française, qui se substitue à 25 lois et décrets promulgués de 1935 à 1955, nous ne publions que les articles qui pourraient intéresser les lecteurs de notre revue. Les articles contenant des dispositions de caractère purement administratif ont été omis ou mentionnés par leur objet seulement.

5° de centraliser les paiements concernant tous les crédits destinés à la production et à la diffusion de films cinématographiques et qui sont ouverts au budget des Ministères civils, des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle ou le contrôle d'un Ministère civil et de toutes associations et organismes assujettis au contrôle prévu à l'article 5 du décret du 20 mars 1939, modifié par l'article 2 de la loi n° 47-1465, du 8 août 1947.

A cet effet, les Ministres et les autorités responsables des personnes morales ci-dessus visées ordonnent les sommes nécessaires au profit du Centre national de la cinématographie;

6° d'assurer la diffusion des films documentaires et le développement d'un secteur non commercial du cinéma en collaboration avec les Ministres intéressés; d'organiser, avec le concours des groupements syndicaux, des manifestations nationales et internationales susceptibles de contribuer au rayonnement des films français;

7° d'organiser la formation professionnelle et technique pour les professionnels présentant un caractère artistique ou les professions techniques spéciales du cinéma;

8° d'assurer la coordination des œuvres sociales gérées par les comités d'entreprises ou interentreprises; de gérer ou de contrôler la gestion de toutes autres œuvres sociales.

CHAPITRE PREMIER

Organisation administrative et financière

Art. 3. — Le Centre national de la cinématographie est dirigé par un directeur général assisté, dans les conditions prévues ci-après, d'un conseil paritaire.

Le directeur général est nommé par décret en Conseil des Ministres pris sur le rapport du Ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Art. 4. — Le conseil paritaire est composé de seize membres: huit représentants patronaux et huit représentants salariés nommés par arrêté du Ministre chargé de l'industrie cinématographique sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Le conseil paritaire est présidé alternativement par un représentant patronal et un représentant salarié.

Art. 5. — Le directeur général dirige les services du Centre national de la cinématographie dont il assure le fonctionnement. Il arrête les décisions réglementaires. Il prépare et exécute le budget du Centre national de la cinématographie.

A titre temporaire et jusqu'à la promulgation du statut de l'industrie de la cinématographie il exerce, sous l'autorité du Ministre chargé de l'industrie cinématographique, les attributions prévues par les articles 14, 15 et 23 à 29.

Art. 6. — Budget du Centre national de la cinématographie.

Art. 7. — Dépenses dudit Centre.

Art. 8. — Recettes dudit Centre.

Art. 9. — Dépenses administratives. - Autres dépenses.

Art. 10. — Cotisations.

Art. 11. — Contrôle financier de l'Etat.

CHAPITRE II

Modalités d'application et sanctions

Art. 12. — Règlement d'administration.

Art. 13. — Sanctions.

TITRE II

De la profession cinématographique

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Section 1. — Conditions d'exercice de la profession

Art. 14. — Toute entreprise appartenant à l'une des branches de l'industrie cinématographique ne peut exercer son activité qu'après obtention d'une autorisation délivrée conformément aux dispositions de l'article 5.

L'autorisation est révocable. Elle peut être limitée à une durée déterminée.

Elle donne lieu au paiement d'un droit d'inscription au profit du Centre national de la cinématographie.

Art. 15. — Les principaux collaborateurs des entreprises rattachées à l'industrie cinématographique, et les collaborateurs de création du film doivent être titulaires d'une « carte d'identité professionnelle » délivrée par le Centre national de la cinématographie.

Les modalités de délivrance et de retrait de la carte sont fixées par décisions du directeur général du Centre national de la cinématographie.

Art. 16. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14, le Ministre chargé de l'information peut, pour une durée de quinze années, concéder à une société l'exclusivité de l'autorisation requise pour les prises de vues, l'édition et la diffusion de revues d'actualités cinématographiques.

Art. 17. — Le Ministre chargé de l'information et le Ministre des finances sont autorisés à prendre toutes dispositions et à contracter tous accords en vue de la constitution et du fonctionnement de la société visée à l'article précédent; ils sont notamment autorisés à apporter la participation financière de l'Etat au capital initial de cette société ainsi qu'à toutes augmentations de capital ultérieures.

Section 2. — Disposition pénale

Art. 18. — Omis.

CHAPITRE II

Dispositions particulières à l'exploitation

Section 1. — Visa d'exploitation

Art. 19. — La représentation et l'exportation des films cinématographiques sont subordonnées à l'obtention de visas délivrés par le Ministre chargé de l'information.

Art. 20. — La délivrance des visas prévus par l'article précédent pourra être assujettie au paiement d'une taxe au profit du Centre national de la cinématographie.

Art. 21. — Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application de la présente section et notamment le taux et les conditions d'assiette et de perception de la taxe instituée à l'article 20.

Section 2. — Disposition pénale

Art. 22. — Indépendamment de la saisie administrative du film, sera punie d'une amende de 20 000 francs à 20 millions de francs toute infraction aux prescriptions de la section précédente et des textes pris pour son application et, notamment:

la mise en circulation ou la représentation d'un film cinématographique sans visa d'exploitation ou en violation des conditions stipulées au visa; l'exportation d'un film cinématographique impressionné ou la cession ou concession de droits d'exploitation à l'étranger d'un film sans visa d'exportation ou en violation des conditions stipulées au visa.

Le jugement pourra, en outre, prononcer à l'encontre du délinquant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer soit une fonction dirigeante, soit toute activité dans l'industrie cinématographique et condamner solidairement au paiement de l'amende la personne physique dont il était le préposé ou la personne morale dont il était soit le préposé, soit le dirigeant.

La publication du jugement par affichage et insertion dans les journaux pourra également être ordonnée aux conditions prévues par l'article 421 du Code pénal.

Section 3. — Conditions de projection des films cinématographiques

Art. 23. — Programme.

Art. 24. — Location.

Art. 25. — Recette nette globale.

Art. 26. — Pouvoirs du directeur général.

Art. 27 à 30. — Omis.

TITRE III

Du registre public de la cinématographie

Art. 31. — Il est tenu à Paris au Centre national de la cinématographie, un registre public destiné à assurer la publicité des conventions visées aux articles 32 et 33 et intervenues à l'occasion de la production, de la distribution et de l'exploitation des films cinématographiques produits, distribués ou exploités en France.

Art. 32. — Le titre provisoire ou définitif d'un film destiné à la projection publique en France doit être déposé au registre public de la cinématographie à la requête du producteur ou de son représentant qui remet à l'appui une copie du contrat ou une simple déclaration émanant du ou des auteurs de l'œuvre originale dont le film a été tiré ou de leurs ayants droit, justifiant de l'autorisation de réaliser ledit film d'après cette œuvre et précisant le délai pour lequel l'autorisation de l'exploiter est conférée. Le conservateur du registre public attribue un numéro d'ordre au film dont le titre est ainsi déposé.

Si le producteur d'un film cinématographique s'abstient d'effectuer ce dépôt, il peut en être requis par toute personne ayant qualité pour demander l'inscription d'un acte, d'une convention ou d'un jugement énumérés à l'article 33; ce dépôt devra être effectué à peine de dommages-intérêts au plus tard dans le mois de la mise en demeure notifiée au producteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute clause résolutoire des conventions intervenues entre auteurs et producteurs est nulle et sans valeur si, lors du dépôt du titre, elle ne fait pas l'objet d'une inscription dans les conditions prévues à l'article 33.

En cas de carence du producteur, cette inscription peut être effectuée à la requête de l'auteur dans les quinze jours qui suivent le dépôt du titre du film.

Art. 33. — Pour les films dont le titre a été préalablement déposé dans les conditions prévues à l'article précédent, doivent être inscrits au registre public, à la requête de la partie la plus diligente et sans que cette inscription puisse avoir pour effet de conférer aucun privilège nouveau au profit de son bénéficiaire, sauf cependant ce qui est dit aux articles 34, 35 et 36:

- 1° les cessions et apports en société du droit de propriété ou d'exploitation ainsi que les concessions de droit d'exploitation soit d'un film, soit de l'un quelconque de ses éléments présents et à venir;
- 2° les constitutions de nantissement sur tout ou partie des droits visés à l'alinéa précédent;
- 3° les cessions, transports et délégations, en propriété ou à titre de garantie, de tout ou partie des produits présents et à venir d'un film;
- 4° les conventions relatives à la distribution d'un film;
- 5° les conventions emportant restriction dans la libre disposition de tout ou partie des éléments et produits présents et à venir d'un film;
- 6° les cessions d'antériorité, les subrogations et les radiations totales ou partielles se rapportant aux droits ou conventions susvisés;
- 7° les décisions de justice et sentences arbitrales relatives à l'un des droits visés aux alinéas précédents.

L'inscription est réalisée par dépôt au registre public de deux exemplaires, deux expéditions ou deux copies conformes de ces actes, conventions ou jugements qui doivent mentionner le numéro d'ordre attribué au film dont il s'agit; toutefois un exemplaire ou une expédition peut être remplacé par une copie conforme. Les copies seront certifiées exactement collationnées par le requérant; les renvois, mots rayés, et blancs bâtonnés y seront décomptés et approuvés. Un des documents sera conservé au registre public, l'autre sera rendu au déposant après que le conservateur y aura fait mention de l'inscription.

En cas de non dépôt du titre du film et de non inscription des actes, conventions ou jugements susmentionnés, les droits résultant desdits actes, conventions ou jugements ne peuvent être opposés aux tiers.

Art. 34 à 43. — Omis.

Art. 44. — Le Centre national de la cinématographie est habilité à communiquer aux distributeurs, producteurs et ayants droit délégataires de recettes, tels qu'ils sont désignés dans les conventions, jugements et actes quelconques inscrits au registre public de la cinématographie, conformément aux dispositions du présent titre, tous renseignements relatifs

aux recettes et produits quelconques relevant de l'exploitation et de l'exportation des films cinématographiques sur lesquels ils ont des droits.

Les distributeurs, producteurs et ayants droit délégataires de recettes sont tenus de communiquer au Centre national de la cinématographie tous renseignements relatifs aux versements qui leur sont faits respectivement par les exploitants, distributeurs et producteurs de films.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux titulaires de contrats de travail conclus à l'occasion de la réalisation d'un film cinématographique et conférant à leur bénéficiaire un droit de pourcentage sur les recettes du film.

TITRE IV

Du financement de l'industrie cinématographique

CHAPITRE PREMIER

Avances du Crédit national

Art. 45 à 49. — Omis.

CHAPITRE II

Fonds de développement de l'industrie cinématographique

Section 1. — Organisation du fonds de développement de l'industrie cinématographique

Art. 50 à 54. — Omis.

Section 2. — Utilisation du fonds de développement de l'industrie cinématographique

Paragraphe 1. — Développement de la production de films cinématographiques français de long métrage

Art. 55 à 57. — Omis.

Art. 58. — Dans la limite d'un plafond annuel de 20 pour 100 de la part du fonds de développement attribuée aux producteurs de films, un concours financier pourra être assuré aux films français de nature à servir la cause du cinéma français ou à ouvrir des perspectives nouvelles à l'art cinématographique ou à faire connaître les grands thèmes et problèmes de l'Union française.

Ce concours financier, qui devra être utilisé dans les conditions prévues aux articles 61, 63, 64, 65, 66, 68 et 69, ne pourra être inférieur à 15 millions de francs par film, sauf s'il s'agit d'un film réalisé avec la participation de capitaux étrangers. Il pourra être versé aux producteurs dès la mise en exploitation des films. Il s'imputera sur le concours financier résultant de leur exploitation.

La sélection des films sera faite par un jury dont les membres seront désignés par arrêté interministériel. Ce jury comprendra des représentants des professionnels, de la critique cinématographique ainsi que des personnalités de l'Université et du monde artistique; il sera présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie ou par son représentant.

Le jury ne pourra se prononcer que sur des films présentés par leurs producteurs et avant leur mise en exploitation commerciale.

Le montant du concours financier prévu au présent article sera arrêté par le directeur général du Centre national de la cinématographie. Lorsque ce montant sera supérieur à 20 millions de francs, la décision du directeur général devra être approuvée par le Ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Art. 59. — Sont seuls réputés Français, au sens du présent chapitre, les films de référence ou de réinvestissement, en noir ou en couleur, qui remplissent les conditions suivantes:

- 1° être ou avoir été réalisés par des producteurs français dans une version originale enregistrée en langue française, avec le concours d'une main-d'œuvre répondant aux conditions prévues par le décret du 23 avril 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés par les établissements de spectacles;
- 2° être ou avoir été tournés dans des studios situés dans les départements métropolitains ou dans les départements d'outre-mer et tirés, montés et développés dans les laboratoires situés dans les départements métropolitains ou dans les départements d'outre-mer.

Art. 60. — Des dérogations aux dispositions de l'article 59 pourront être accordées par le directeur général du Centre national de la cinématographie après consultation du Conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

En outre, les films en langue étrangère réalisés conformément aux dispositions du présent chapitre par des producteurs français, dans des studios français, pourront être admis au bénéfice dudit chapitre dans des conditions fixées par décret.

Art. 61 à 70. — Omis.

Paragraphe 2. — Développement de la production de films de court métrage

Art. 71 à 76. — Omis.

Paragraphe 3. — Développement de l'exploitation cinématographique

Art. 77 à 81. — Omis.

Paragraphe 4. — Développement des industries techniques

Art. 82. — Omis.

Paragraphe 5. — Développement de la presse filmée

Art. 83. — Omis.

Paragraphe 6. — Développement de la propagande en faveur du cinéma français à l'étranger

Art. 84 à 87. Omis.

Paragraphe 7. — Développement de la distribution du film français en France et à l'étranger

Art. 88. — Omis.

Section 3. — Dispositions communes

Art. 89 à 93. — Omis.

CHAPITRE III

Garantie de l'Etat pour l'exportation des films cinématographiques

Art. 94 et 95. — Omis.

CHAPITRE IV

Contrôle de l'Etat sur les organismes subventionnés

Art. 96 à 98. — Omis.

V

Ordonnance

relative à la radiodiffusion-télévision française

(N° 59-273, du 4 février 1959) ¹⁾

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre, du Ministre de l'information et du Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 92;

Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne:

Article premier. — La radiodiffusion-télévision française est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'information. Elle constitue un établissement public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, doté d'un budget autonome. Elle a seule qualité, dans les territoires de la République pour:

- 1° organiser, constituer ou faire constituer, entretenir, modifier et exploiter le réseau des installations de radiodiffusion;
- 2° radiodiffuser ses programmes ou les mettre à la disposition d'autres organismes de radiodiffusion;
- 3° percevoir les redevances et les contreparties financières de ses prestations;
- 4° participer avec les administrations et les organismes professionnels intéressés à la fixation des normes des matériels de radiodiffusion et au contrôle de la mise en application de ces normes;
- 5° assurer directement, sans fil, ou conjointement avec l'Administration des postes, télégraphes et téléphones, par fil, aucune atteinte, dans ce dernier cas, ne pouvant être portée au monopole de ladite Administration, sauf par décret contresigné par le Ministre intéressé, la distribution au public des programmes visés au paragraphe 2° ci-dessus, ou de tous autres programmes quelle qu'en soit l'origine, d'une composition et d'une importance analogues à ceux de la radiodiffusion-télévision française. En ce qui concerne cette dernière catégorie de programmes, des dérogations portant sur la distribution par fil peuvent être accordées par décret, contresigné par le Ministre chargé de l'information et par le Ministre des postes, télégraphes et téléphones;
- 6° conclure avec les administrations publiques intéressées, et notamment avec le Ministre des postes, télégraphes et téléphones en ce qui concerne les télécommunications, toutes conventions destinées à assurer la radiodiffusion d'émissions, sur les territoires où s'exerce l'activité de la radiodiffusion-télévision française. Ces conventions doivent tenir compte du caractère de service public de la radiodiffusion.

Des dérogations aux dispositions du paragraphe 1° ci-dessus peuvent être accordées après approbation du Ministre chargé de l'information dans l'intérêt de la recherche scientifique et pour une durée limitée; ces dérogations sont à tout moment révocables.

Des dérogations aux mêmes dispositions peuvent être accordées par le Gouvernement dans l'intérêt de la défense nationale.

Les conditions dans lesquelles la radiodiffusion-télévision française assure les émissions vers l'étranger et vers les territoires d'outre-mer, font l'objet de conventions passées avec les Ministres intéressés.

Dans la présente ordonnance, le terme « radiodiffusion » a l'acception qui lui est donnée par les conventions internationales stipulant qu'il s'applique aux émissions sonores et visuelles.

Art. 2. — La radiodiffusion-télévision française peut être chargée d'installer, de gérer ou d'exploiter, directement ou indirectement, des stations d'émissions dans les Etats de la Communauté et dans les pays étrangers, conformément aux conventions passées avec les Etats intéressés.

Art. 3. — Le détenteur d'un appareil récepteur de radiophonie ou de télévision doit en faire la déclaration et acquitter une redevance pour droit d'usage, fixée conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente ordonnance.

Art. 4. — Sont interdits, sans autorisation accordée, sous réserve du monopole de l'Administration des postes, télégraphes et téléphones, par le directeur général de la radiodiffusion-télévision française, la retransmission, par fil ou sans fil, d'enregistrement ou la reproduction, de quelque nature qu'elle soit, de tout ou partie d'une émission de radiodiffusion en vue d'une diffusion dans le public à titre onéreux ou gratuit, sous réserve de limitations identiques à celles résultant de la loi n° 57-298, du 11 mars 1957, sur la propriété littéraire et artistique.

Art. 5. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française exerce son autorité avec les prérogatives qui lui sont conférées et dans les conditions prévues par le décret n° 58-1160, du 3 décembre 1958.

Il est assisté d'un directeur général adjoint et de directeurs à la radiodiffusion-télévision française nommés par décret en Conseil des Ministres.

A l'exception de ces agents qui sont soumis aux règles applicables aux emplois pour lesquels les nominations sont à la disposition du Gouvernement, le personnel est régi par un statut qui sera établi par décret en Conseil d'Etat contresigné par le Ministre des finances et des affaires économiques et le Ministre chargé de l'information avant le 1^{er} janvier 1960. Ce statut devra fixer des règles de rémunérations et prévoir des modalités de recrutement contractuel et de gestion conformes aux conditions particulières d'exploitation de l'établissement.

¹⁾ Cf. *Journal officiel* de la République française, 11 février 1959, p. 1859.

Sous réserve de ce qui est dit ci-dessus en ce qui concerne le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs, le statut est applicable de plein droit à l'ensemble des personnels en fonctions à l'Administration de la radiodiffusion-télévision française à la date de son entrée en vigueur. Ces personnels seront reclassés dans les emplois prévus par ledit statut. Toutefois, les agents ayant, à cette même date, la qualité de fonctionnaire, pourront demander, dans le délai de six mois qui suivra l'entrée en vigueur du statut, à conserver cette qualité. Ils seront, dans ce cas, placés dans des cadres d'extinction selon des modalités qui seront fixées par décret, et affectés, au même titre que les autres membres du personnel, aux fonctions correspondant aux différents emplois prévus par le statut.

Un décret en Conseil d'Etat, contresigné par le Ministre des finances et des affaires économiques et par le Ministre chargé de l'information, réglera les conditions de la liquidation des services et de la prise en charge des pensions à servir aux agents qui, ayant précédemment la qualité de fonctionnaire, seront placés sous le régime du statut visé ci-dessus.

Les dispositions de l'article 169, de l'ordonnance n° 58-1374, du 30 décembre 1958 portant loi de finances seront applicables aux agents qui demanderont le maintien de leur qualité de fonctionnaire.

Art. 6. — Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du statut visé à l'alinéa 3 de l'article 5 ci-dessus, et à titre provisoire, les agents en fonction à la date de promulgation de la présente ordonnance continueront à être soumis au régime juridique qui leur est applicable.

Toutefois, et sous réserve d'approbation par le Ministre chargé de l'information, le directeur général pourra, en raison de leur qualification technique, passer avec toutes personnes des contrats temporaires réglant leur situation. Lorsqu'elles ont la qualité de fonctionnaire, ces personnes sont placées en position de détachement.

Les contrats visés à l'alinéa précédent qui seront soumis à l'avis du comité prévu à l'article 7 ci-dessus cesseront de produire effet à compter de l'entrée en vigueur du statut prévu à l'alinéa 3 de l'article 5. Ils devront être conformes à des contrats types approuvés par le Ministre des finances et des affaires économiques et par le Ministre de l'information. Ces contrats types seront établis dans le délai de trois mois qui suivra la promulgation de la présente ordonnance.

Dans le cadre des mesures de réorganisation immédiatement nécessaires, le directeur général, sous réserve d'approbation par le Ministre chargé de l'information, arrête le plan d'organisation et d'exploitation des services. Pour l'exécution de ce plan, il affecte des membres du personnel, quel que soit leur statut au regard des alinéas 1 et 2 du présent article, aux différents emplois ou fonctions.

Art. 7. — La gestion financière de l'établissement est suivie par un comité dont la composition est fixée par décret.

L'état de prévision des recettes et dépenses d'exploitation, le budget d'équipement, les bilans, comptes de résultats et affectations à un fonds de réserve, les prises ou extensions de participations financières sont délibérés par le comité et approuvés par le Ministre chargé de l'information et le Ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 8. — Les dépenses de fonctionnement ou d'investissement résultant pour la radiodiffusion-télévision française des sujétions qui lui sont imposées au profit d'administrations publiques sont acquittées par ces administrations, conformément à des conventions spéciales établies à cet effet.

Art. 9. — Les ressources de la radiodiffusion-télévision française doivent permettre de faire face à l'ensemble de ses charges d'exploitation et d'équipement. Elles comprennent notamment:

- 1° une redevance pour droit d'usage sur les postes récepteurs;
- 2° le produit de la vente des publications, disques, films se rapportant directement à son activité et, en général, la rémunération de toute activité à laquelle l'établissement est autorisé à se livrer, y compris les manifestations publiques qu'il organise;
- 3° la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit;
- 4° le produit des dons, legs et subventions;
- 5° le produit des emprunts et les disponibilités du fonds de réserve;
- 6° les revenus du portefeuille et des participations autorisées;
- 7° le produit des amendes et transactions, les réparations civiles, recettes d'ordre et produits divers.

Art. 10. — Le taux des redevances d'usage sur les appareils récepteurs de radiophonie et de télévision est fixé par décret pris en Conseil d'Etat sur le rapport du Ministre chargé de l'information et du Ministre des finances et des affaires économiques. La radiodiffusion-télévision française n'est passible d'aucune imposition à raison des recettes procurées par la perception de la redevance, quelle qu'en soit l'affectation.

Les exonérations de redevances ou tarifs spéciaux existant au jour de la promulgation de la présente ordonnance sont maintenues. Si les exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat.

Art. 11. — L'établissement reste soumis au contrôle financier actuellement en vigueur. Les modalités de ce contrôle seront, en tant que de besoin, aménagées par arrêté conjoint du Ministre des finances et des affaires économiques et du Ministre de l'information.

Art. 12. — Les droits et obligations de toute nature de l'Etat concernant les services de la radiodiffusion-télévision française sont transférés à l'établissement créé par la présente ordonnance.

Restent notamment en vigueur au profit de la radiodiffusion-télévision française les procédures et privilèges institués pour le recouvrement de la redevance.

Art. 13. — Des décrets pris sur le rapport du Ministre chargé de l'information et du Ministre des finances et des affaires économiques détermineront les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Etudes générales

Incidence, sur le plan international, du droit espagnol concernant la publication des œuvres complètes d'un auteur

Antonio MISERACHS
Conseiller juridique du I. N. L. E.
Chef de la Section de la propriété industrielle

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Copyrights.

(New-York, Tribunal de District, S. D., 21 janvier 1959. — Peter Pan Fabrics, Inc., et autres c. Brenda Fabrics, Inc.)

1. Etiquettes et impressions (§ 24.25). Matière pouvant faire l'objet d'un *copyright*. Dessins (§ 24.305).

Les dessins imprimés sur du tissu pour confections constituent une matière pouvant faire l'objet d'un *copyright*, à la fois comme œuvre d'art et comme impression.

2. Généralités (§ 24.01). Etiquettes et impressions (§ 24.25).

Le fait qu'un dessin ait été désigné comme œuvre d'art dans une demande d'enregistrement de *copyright* n'empêche pas de faire valoir qu'il peut faire l'objet d'un *copyright* en tant qu'impression.

3. Injonction. *Copyrights* (§ 40.3).

La déclaration sous serment (*affidavit*) du demandeur indique que le dessin de tissu imprimé, protégé par *copyright*, avait été obtenu à grands frais; que, peu après l'apparition sur le marché de ce tissu, le défendeur a commencé à mettre en vente à des prix inférieurs une marchandise semblable à celle du demandeur; que l'offre, à des prix inférieurs, de cette marchandise similaire enlève aux produits du demandeur l'attrait distinctif pour lequel sa clientèle les achète; que la vente des dessins nouveaux est de courte durée et que, faute d'une injonction préliminaire de s'abstenir adressée au défendeur, la concurrence de ce dernier se poursuivra pratiquement pendant toute la période au cours de laquelle le dessin conservera sa valeur; une injonction préliminaire de s'abstenir est accordée, attendu que le demandeur subirait un dommage irréparable si elle était refusée.

Action intentée par Peter Pan Fabrics, Inc., et Henry Glass & Co. contre Brenda Fabrics, Inc., pour contrefaçon. Sur requête des demandeurs en vue de l'obtention d'une injonction préliminaire de s'abstenir. Requête admise.

Dimock, Juge de District.

Il s'agit d'une requête visant à obtenir, dans une action en contrefaçon, une injonction préliminaire de s'abstenir. Le demandeur, Peter Pan Fabrics, Inc., a obtenu un certificat de *copyright* n° H 7290, s'appliquant à un dessin imprimé sur un tissu pour confections. Ce modèle est connu sous le nom de « Style 680, Range 1, Byzantium ». Le défendeur produit et vend actuellement un tissu imprimé qu'il est presque impossible de distinguer de celui du demandeur.

Le demandeur, Peter Pan Fabrics, Inc., est une filiale appartenant entièrement au demandeur Henry Glass & Co., société de New-York. C'est la société-mère qui lance sur le marché les produits portant le dessin protégé.

Le « Style 680, Range 1, Byzantinm » est constitué par un dessin d'un seul tenant, comprenant des motifs qui s'inspirent du Proche-Orient: arcs rappelant l'architecture arabe, motifs semblables à ceux des tapis d'Orient, tablettes couvertes d'imitations manifestes de l'écriture arabe et autres décorations non identifiables, mais similaires.

Le dessin du défendeur a pratiquement une forme identique. Les demandeurs ont présenté des échantillons des deux produits qui ont pratiquement les mêmes coloris. Les différences dans le dessin résultent simplement de l'utilisation de procédés de reproduction à main levée au lieu de procédés photographiques.

Une personne déposant au nom des demandeurs certifie sous serment que le dessin des demandeurs est original. Cette affirmation n'est pas contestée, de sorte que le dessin du défendeur a dû être copié sur celui des demandeurs, et non pas emprunté à une source commune. Le dessin est suffisamment complexe pour exclure la possibilité d'une création indépendante des deux produits.

Je constate que le défendeur a délibérément porté atteinte au *copyright* du demandeur et que les demandeurs ont droit à réparation si ce *copyright* est valable.

(1) La question à régler est de savoir si un dessin imprimé sur un tissu pour confections peut faire l'objet d'un *copyright*. L'article 5. Titre 17, du Code des Etats-Unis est utile à consulter à cet égard: il exige que la demande d'enregistrement d'un *copyright* spécifie que l'œuvre au sujet de laquelle est revendiquée une protection appartient à l'une des treize catégories d'œuvres énumérées sous les lettres (a) à (m). La catégorie (g) est désignée sous le nom de « Oeuvres d'art; modèles ou dessins destinés à des œuvres d'art ». La catégorie (k) est désignée comme « Images et illustrations, y compris les impressions ou étiquettes utilisées pour des articles commerciaux ».

Dans l'affaire *Bleistein c. Donaldson Lithographing Co.*, 188 U. S. 239, Mr. Justice Holmes a écarté l'idée selon laquelle le mot « art », dans la loi sur le *copyright*, impliquerait une notion quelconque de valeur, ou de qualité supérieure, ou d'attrait particulier pour les classes sociales les plus éduquées. Il a décidé, à ce sujet, que des affiches de cirque pouvaient faire l'objet d'un *copyright*. Il a considéré, p. 250, que, en admettant que la loi alors en vigueur limitait l'application du mot « image » aux « illustrations... en relation avec les beaux-arts », les affiches de cirque n'en constituaient pas moins une matière donnant lieu à *copyright*. Il a déclaré, page 251: « Assurément, certaines œuvres ne sont pas moins en rapport avec les beaux-arts parce que leur qualité picturale attire la foule et leur confère donc une utilisation réelle — si le mot utilisation signifie une augmentation du chiffre d'affaires et des recettes. Une image n'en reste pas moins une image, et peut faire l'objet d'un *copyright*, même si elle est utilisée à des fins publicitaires. »

Dans l'affaire *Mazer c. Stein*, 347 U. S. 201, Mr. Justice Reed a déclaré, dans les considérants de la Cour (page 213, 100 USPQ 325, 331):

« Il est bien clair qu'il entrerait dans les intentions du Congrès de donner à la législation sur le *copyright* une portée plus vaste, ne se limitant pas aux beaux-arts traditionnels. Herbert Putnam, Esq., alors Bibliothécaire du Congrès et qui jouait un rôle actif dans le mouvement visant à l'amendement des lois sur le *copyright*, a déclaré lors de la réunion commune des Commissions de la Chambre et du Sénat: „La loi actuelle donne intentionnellement à l'expression „œuvres d'art" une acception plus large que celle d'œuvres des beaux-arts, avec l'idée que certains éléments ou matières (par exemple en ce qui concerne le dessin appliqué, qui n'entre pas encore dans le cadre des brevets de dessins ou modèles) peuvent, à juste titre, avoir droit à la protection accordée par la législation sur le *copyright*." »

La déclaration faite par le Dr. Putnam lors de cette réunion nous fournit, au sujet de l'expression « œuvres d'art », dans la loi sur le *copyright*, une interprétation autorisée selon laquelle cette expression englobe le « dessin appliqué ». On ne saurait trouver meilleure définition de l'objet du présent litige.

(2) Je constate donc que le dessin des demandeurs peut, à bon droit, faire l'objet d'un *copyright*, à la fois comme œuvre d'art et comme impression. Ce dessin a été désigné comme œuvre d'art dans la demande de *copyright*, mais cela n'interdit pas d'affirmer qu'il peut faire l'objet d'un *copyright* pour la raison qu'il constitue également une impression. Il est stipulé à l'article 5 du Titre 17 susmentionné qu'aucune erreur

de classification n'entraînera une annulation ou une restriction de la protection accordée par *copyright* aux termes du Titre en question.

(3) Le point qui reste à trancher est de savoir si les demandeurs ont apporté la preuve d'un préjudice irréparable suffisant à justifier une injonction préliminaire de s'abstenir. Une déclaration sous serment (*affidavit*) présentée par les demandeurs, avec détails à l'appui, indique que leur dessin avait été obtenu à grands frais et que, peu après l'apparition sur le marché du tissu portant le dessin en question, le défendeur a commencé à mettre en vente, à des prix inférieurs, un article semblable à celui des demandeurs et qu'il a continué à vendre cet article depuis lors. L'auteur de la déclaration sous serment souligne, en outre, que l'entreprise des demandeurs s'occupe d'articles qui sont à l'avant-garde de la mode et qui sont destinés aux acheteurs disposés à payer le prix de modèles distinctifs, et que le fait d'offrir les mêmes modèles à des prix inférieurs et, par conséquent, plus populaires, enlève aux produits des demandeurs leur attrait particulier. La déclaration sous serment indique que la vente d'un dessin nouveau est de courte durée et que, faute d'une injonction préliminaire de s'abstenir, adressée au défendeur en attendant que l'affaire vienne en jugement, les demandeurs souffriraient de la concurrence du défendeur pendant, pratiquement, toute la période durant laquelle le dessin en question conservera sa valeur.

Je constate que les demandeurs subiront un dommage irréparable si une injonction préliminaire de s'abstenir n'est pas accordée.

La requête est admise. L'ordonnance sera établie dès notification. Les demandeurs doivent verser une caution de \$ 10.000.

FRANCE

I

Protection du nom. Droit pour l'auteur d'une œuvre de l'esprit de désigner un personnage historique par son nom. L'action en interdiction d'utilisation d'un nom est l'exercice légitime d'un droit.

(Cour de cassation, 1^{er} mars 1957. — *Ellisabide c. Société à r.l. Vega Films et Mondial Distribution*)

1. Le titulaire d'un nom patronymique ne peut interdire l'utilisation de ce nom dans une œuvre de l'esprit lorsque cette œuvre évoque un personnage historique qui portait ce nom. Il ne pourrait considérer que l'introduction de ce personnage dans l'œuvre considérée constitue une faute caractérisée que s'il était démontré que cette évocation n'a pas respecté la vérité historique.

2. Une demande reconventionnelle du défendeur, en réparation du préjudice moral et matériel qu'il aurait subi du fait de l'action, n'est pas recevable: l'action est l'exercice légitime d'un droit et ne peut être a priori considérée comme vexatoire ou malicieuse.

II

Protection du nom. Règles établissant dans quelles conditions l'utilisation du nom dans une œuvre de l'esprit est permise et dans quelles conditions elle ne l'est pas. Intervention de sociétés d'écrivains: Irrecevabilité.

(Paris, Cour d'appel, 10 juillet 1957. — *Dutourd c. Royer de la Bastie*)

1. Si le titulaire d'un patronyme ne peut, en principe, s'opposer à l'utilisation de son nom dans une œuvre de l'esprit, il est en droit de se plaindre chaque fois que cet emploi, fait sciemment ou imprudemment, a contribué à créer dans le public une confusion dommageable entre lui et le personnage imaginaire auquel son nom ou un nom similaire a été attribué.

Dans le cas d'espèce, l'auteur d'un roman a présenté sous un jour défavorable un officier imaginaire auquel il a donné un nom similaire à celui d'un officier vivant. Si aucune faute ne peut être établie à la charge de l'auteur lors de la publication du roman, ses recherches ne lui permettant pas de découvrir que le nom choisi puisse créer une confusion regrettable, il a par contre commis une négligence en laissant paraître dans une revue répandue dans les milieux d'anciens prisonniers de guerre les passages incriminés de son roman sans modifier le nom de ce personnage, et ce après qu'il eut été alerté par l'intéressé.

2. Les sociétés d'auteurs et d'écrivains, si elles ont qualité pour défendre les intérêts généraux de la profession d'écrivain, n'ont pas à intervenir dans un différend particulier opposant un écrivain et une partie qui se prétend lésée par la publication d'un roman: aucune décision ne lie le juge et n'a de portée en dehors du litige qui lui est soumis; plus spécialement, aucun préjudice même éventuel ne saurait résulter pour ces sociétés de l'exercice d'une action à laquelle elles n'ont pas été appelées et qui n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs de la profession.

III

Création artistique. Emballages exécutés sur demande par un imprimeur. Propriété de l'auteur de la demande. Absence de création artistique.

(Paris, Cour d'appel, 10 décembre 1957. — Starck c. Société Carthorin et Etablissements Grégoire)

1. Dans le cas d'emballages fabriqués par un imprimeur à la demande d'un industriel et reproduisant la marque de ce dernier, il n'est pas douteux que l'intention des parties — à défaut de stipulation contraire expresse — soit de réserver la propriété des œuvres ainsi réalisées, inséparables de la marque dont elles sont la reproduction, au propriétaire de la marque.

2. On ne saurait trouver une originalité artistique créatrice protégeable dans la réduction de la dimension des éléments figuratifs de la marque de manière à ce qu'ils soient proportionnés aux dimensions de l'emballage, non plus que dans un aménagement différent des couleurs.

IV

Ballet mimodrame. Qualité d'auteur 1)

(Seine, Tribunal civil, 2 juillet 1958. — Eudes c. Gutmann, Cocteau et autres)

1. Attendu que pour tenter de justifier ses demandes, Eudes se fonde, d'une part, sur sa participation personnelle à la production du ballet *Le Jeune homme et la Mort* et, d'autre part, sur ce qu'il aurait commandé et fait exécuter tant par Roland Petit, directeur artistique des ballets des Champs-Élysées, que par les danseurs de cette troupe, notamment Gutmann dit Babilée, et enfin par Wakhevitch et dame Karinska, la chorégraphie, les décors et les costumes du ballet;

... Attendu qu'Eudes ne produit aucune pièce, ni aucun document de nature à établir sa participation à la création et à la réalisation du ballet *Le Jeune homme et la Mort*; que la circonstance d'avoir commandé et fait payer par la Société Immobilière des Champs-Élysées, dont il était le directeur général, les salaires, cachets ou rémunérations diverses alloués aux artistes et collaborateurs techniques de la troupe pour la préparation et la représentation de ce ballet, ne saurait conférer à Eudes aucun droit de propriété artistique sur tout ou partie de cette œuvre;

Attendu qu'en admettant qu'il soit devenu, par l'effet de la convention susvisée du 9 juin 1947, régulièrement cessionnaire des droits de propriété sur certains éléments de l'œuvre, il lui faudrait démontrer l'existence même des droits de propriété de ses cédants et établir que ces derniers avaient personnellement conçu et réalisé une œuvre originale;

Or, attendu qu'il n'est établi par aucun document que soit Roland Petit, directeur artistique de la troupe du ballet des Champs-Élysées, soit Gutmann dit Babilée, et dame Philippart, danseurs du ballet *Le Jeune homme et la Mort* aient conçu et créé une chorégraphie originale qui soit susceptible de leur conférer un droit d'auteur ou de co-auteur sur l'œuvre ainsi réalisée;

... Attendu que la prétention d'Eudes sur la propriété artistique des décors et costumes de la pièce n'est pas davantage fondée; qu'en effet, un mimodrame tel que *Le Jeune homme et la Mort* est essentiellement composé par l'ensemble des gestes, des mouvements et des attitudes des exécutants qui tendent à traduire et à interpréter par ce mode d'expression le thème même de l'œuvre; que la pièce ainsi composée et réalisée forme un tout indivisible qui se suffit à lui-même et qui a sa valeur propre, indépendante des décors dans lesquels elle est présentée au public ainsi que des costumes revêtus par les acteurs;

1) Cf. *Gazette du Palais*, 4-7 octobre 1958.

... Attendu qu'en supposant même que Wakhevitch et dame Karinska aient valablement cédé des droits patrimoniaux sur les divers éléments susindiqués à Eudes, ce dernier ne peut donc revendiquer un droit de co-auteur sur l'ensemble de l'œuvre litigieuse et interdire par voie de conséquence la représentation de la pièce avec des décors ou des costumes identiques à ceux primitivement conçus et réalisés pour la présentation de l'œuvre;

... Attendu qu'Eudes qui apparaît, en définitive, comme un simple entrepreneur de spectacles, devenu propriétaire des seuls éléments matériels des décors créés pour la présentation du ballet, n'a aucun titre pour justifier sa demande;

1.

2. Attendu qu'il importe maintenant de rechercher si la prétention de Jean Cocteau d'être considéré comme le seul auteur du ballet *Le Jeune homme et la Mort* est fondée;

Attendu, tout d'abord, qu'il est constant que le ballet litigieux a été conçu d'après un argument poétique de Jean Cocteau; que des documents produits il appert également que les divers éléments de l'œuvre (chorégraphie, décors et costumes) ont été réalisés selon les explications données par Jean Cocteau sur la façon de transposer en gestes, mimiques et jeux de scène le thème poétique de l'auteur;

Attendu, en effet, que le programme comportant la représentation du ballet mentionnait: « Danse, décors et costumes racontés par Jean Cocteau à Roland Petit, chorégraphe, Wakhevitch, décorateur, Karinska, costumier, Nathalie Philippart et Jean Babilée, danseurs »; ...

... Attendu, d'ailleurs, qu'il importe d'observer qu'aucune protestation ne fut émise par Eudes, ni par les réalisateurs de certains éléments de l'œuvre sur l'intitulé du programme;

Attendu, enfin, que Cocteau justifie avoir déclaré et fait enregistrer le 6 février 1948 par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques le ballet *Le Jeune homme et la Mort*, avec, pour auteur, Jean Cocteau ...;

Attendu qu'il existe ainsi un ensemble de présomptions suffisantes pour permettre de reconnaître à Cocteau un droit de propriété artistique sur les divers éléments de l'œuvre intitulée *Le Jeune homme et la Mort*, à l'exception cependant de la musique ...

NOTE. — Dans le cas d'espèce, le Tribunal n'a pas tenu compte des exigences de la loi du 11 mars 1957 et de la Convention de Berne quant à la fixation de la mise en scène par écrit ou autrement, contrairement à la Cour d'appel de Paris qui, dans son jugement du 5 février 1958, s'était refusée à reconnaître un droit d'auteur au metteur en scène d'une opérette pour le motif qu'il aurait dû assurer la fixation de son œuvre pour s'en ménager la preuve. Il n'est donc pas certain qu'en cas d'appel, la Cour confirme la qualité d'auteur ainsi conférée par le Tribunal civil à Jean Cocteau.

ITALIE

Producteur du film. Transfert de parties incomplètes du film ou de revenus et contributions de l'Etat. Nullité du contrat lorsque l'ouvrage demeure inachevé. Effet des inscriptions et transcriptions dans le Registre cinématographique public.

(Tribunal de Rome, 28 août 1957. — Société à r.l. Roberta Film c. Faillite de la Société à r.l. Nevada Film, Faillite de la Société à r.l. Astra Film, S. A. Universal Film, en liquidation)

Au sens technique et juridique, le producteur d'un film est celui qui achève l'œuvre cinématographique et la publie.

De l'origine à l'achèvement de l'œuvre, le producteur du film est titulaire de plusieurs droits dont il peut disposer afin de réaliser le film; la cession de parties séparées du film, de revenus futurs, de contributions ou de prix de l'Etat avant l'achèvement du film, constitue une cession de biens matériels ou immatériels, ou de droits futurs; ces contrats sont nuls dans le cas où l'œuvre n'est pas réalisée.

Les inscriptions et les annotations d'actes d'achat et de transfert au Registre cinématographique public ont pour seul but d'identifier les personnes auxquelles doivent être distribués les prix par l'Etat et les revenus des protections des films par la SIAE. Ces inscriptions et annotations ne créent que des présomptions *juris tantum* sur les titulaires de droits cinématographiques car ces présomptions peuvent être combattues par la preuve contraire.

Nouvelles diverses

Nous venons de recevoir de la SIAE (Société italienne des auteurs et éditeurs) le vœu formulé par l'assemblée des commissions de sections de la SIAE, dans sa séance du 20 novembre 1958, concernant la prolongation de la durée de protection du droit d'auteur.

Nous reproduisons ci-dessous la traduction française de ce vœu aimablement fournie par la SIAE, qui nous en a demandé la publication:

« L'assemblée réunissant les commissions de sections de la Société italienne des auteurs et des éditeurs, pendant sa séance du 20 novembre 1958,

Considérant que la Convention internationale de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, lors de sa dernière révision à Bruxelles en 1948, a prévu un délai minimum de protection de 50 ans après la mort de l'auteur et a établi, comme disposition de droit conventionnel, que l'on applique le principe de la comparaison des délais de façon à prolonger le délai minimum si un pays de l'Union accorde une durée excédant cinquante ans;

que cette orientation prise par l'Union de Berne reconnaît pour la première fois sur le plan international une juste tendance, sanctionnée par maintes législations nationales, y compris la législation italienne, visant à prolonger le délai de protection de l'œuvre, compte tenu, d'une part, que la durée moyenne de la vie humaine s'est allongée, si bien qu'après la mort de l'auteur le délai de protection, pour l'œuvre créée par lui, doit être prorogé si l'on veut que ses petits-enfants au moins puissent en bénéficier; d'autre part, que l'on voit s'accroître de jour en jour le nombre des œuvres qui tombent dans le domaine public et qui, devenant utilisables en toute liberté, viennent concurrencer de façon massive les œuvres des auteurs vivants;

par cette orientation on reconnaît qu'un contrôle, plus étendu dans le temps, sur la reproduction correcte de l'œuvre répond à des nécessités profondes d'ordre culturel et social;

Estimant que cette tendance visible, nettement reconnue, visant à prolonger le délai de protection pour les œuvres de l'esprit humain harmonise, d'une part, sur le plan intérieur, les intérêts de l'individu avec ceux de la société, car le législateur ne laisse pas de restreindre le droit exclusif de l'auteur, en alléguant des motifs d'ordre social, ce qui empiète gravement sur les intérêts économiques et moraux du créateur de l'œuvre et trouve, d'autre part, sur le plan international, des possibilités pratiques d'application surtout dans les relations entre les pays de l'Europe, car nombre d'entre eux ont déjà inséré dans leur législation intérieure des délais excédant sensiblement les 50 ans après la mort de l'auteur, ne fût-ce qu'à la suite des prorogations entraînées par les deux guerres mondiales;

Constatant que cet état de choses a été mis en évidence bien des fois par les organisations internationales d'auteurs, en particulier par la Confédération internationale des sociétés

d'auteurs et compositeurs, CISAC, pendant son XX^e Congrès à Knokke-le-Zoute, cette dernière a souhaité un délai de protection plus long et, autant que possible, uniforme, de l'œuvre sur tout le territoire européen, par un alignement au niveau le plus haut des délais que prévoient les différentes législations nationales;

Considérant que le Conseil de l'Europe a inscrit parmi ses principes statutaires l'examen de toute mesure permettant de réaliser, entre les Gouvernements des pays participants, une politique commune et uniforme à l'égard de questions déterminées intéressant le développement social, culturel et scientifique de ces mêmes pays;

que le Conseil de l'Europe a évoqué récemment ces tâches lui appartenant en propre lorsqu'il s'est occupé du droit d'auteur en proposant, sur les instances des entreprises de télévision, des dispositions communes qui ont soulevé des inquiétudes dans la catégorie des auteurs;

il est donc d'autant plus équitable et opportun que le Conseil de l'Europe examine de près la fixation à un long délai de la protection du droit d'auteur, d'abord, parce que sur un territoire comme celui de l'Europe, où l'on tend de plus en plus à l'unité, il est temps d'éliminer les multiples obstacles, entravant l'utilisation aisée des œuvres de l'esprit, que font surgir des législations nationales dissemblables en matière de durée du droit d'auteur, ensuite, parce qu'il est temps d'accomplir un acte de justice envers le créateur de l'œuvre qui, moins privilégié qu'un commerçant à l'égard de n'importe quel bien matériel, n'a pas été mis en mesure de revendiquer le caractère perpétuel de son exclusivité; pour ce faire, il faut sanctionner le principe, d'ailleurs traditionnel dans les législations européennes, selon lequel seule la protection maximum de la création intellectuelle, à sa source, peut favoriser l'essor de la culture,

Exprime le vœu que le Conseil de l'Europe mette à l'étude la question d'un délai général de protection du droit d'auteur dans les pays européens participants, selon un critère d'uniformité et en l'alignant sur la durée la plus longue qui existe à ce jour, c'est-à-dire sur celle de la législation espagnole qui s'étend à la vie de l'auteur et à quatre-vingts ans après la mort de ce dernier. »

Etudes documentaires

Un ouvrage de M. Fabiani sur l'exécution forcée et la saisie des œuvres intellectuelles *)

Dans cet ouvrage, M. Fabiani ne se borne pas à étudier les règles même de *jure condendo*, concernant l'exécution forcée et la saisie des œuvres intellectuelles¹⁾. Il nous donne des solutions très convaincantes aux problèmes juridiques qui se posent nombreux à ce sujet en raison des restrictions dues à la nature même du bien, objet de l'exécution. En exami-

*) *Esecuzione forzata e sequestro delle opere dell'ingegno*, par M. Mario Fabiani. Un volume de 207 pages, 25 × 18 cm. Dott. A. Giuffrè, Editore, Milano 1958.

¹⁾ Cf. « La saisie du droit d'auteur » dans le *Droit d'Auteur*, 1927, p. 65 et suiv.

nant à cet égard les précédents historiques, la littérature juridique²⁾ ainsi que l'article 111 de la loi italienne sur le droit d'auteur³⁾ et certaines règles de droit français⁴⁾ et allemand⁵⁾, M. Fabiani estime que l'exécution a pour objet l'œuvre intellectuelle en tant que droit patrimonial de l'auteur (chapitres I et II).

Les systèmes fondamentaux qui pourraient être adoptés sont les suivants: 1^o l'exécution forcée du droit d'auteur est interdite jusqu'au moment où l'œuvre est communiquée au public. Une fois publiée, l'œuvre peut faire l'objet d'une saisie mobilière ou d'une saisie conservatoire, même si elle est transférée à des tiers; autre alternative, ces saisies pourraient n'être pratiquées que dans les limites et dans la mesure de la publication, à l'exclusion des droits non encore exercés; 2^o l'exécution forcée est soumise au consentement explicite de l'auteur; ce consentement ne résulte pas de la publication (système accueilli en Allemagne par la loi de 1901 et par le projet de 1954); 3^o pour l'exécution forcée, la publication de l'œuvre ne suffit pas, mais il est nécessaire qu'elle soit transférée aux tiers en ce qui concerne tous ou certains droits.

La législation italienne, observe l'auteur, a adopté un système mixte (1^o et 2^o) par rapport aux quatre hypothèses suivantes: 1^o l'œuvre non publiée se trouve chez l'auteur; 2^o certains droits d'utilisation économique ont été transférés à des tiers bien que l'œuvre ne soit pas encore publiée; 3^o l'œuvre est publiée mais elle appartient encore à l'auteur; 4^o l'œuvre est publiée mais n'appartient pas à l'auteur.

En ce qui concerne la première hypothèse, M. Fabiani est opposé à l'exécution forcée de l'œuvre, sauf consentement de l'auteur, mais elle est possible dans la quatrième hypothèse, car l'auteur a déjà exercé son droit d'utilisation et il garde uniquement le droit moral.

La deuxième et la troisième hypothèses donnent lieu à des problèmes difficiles à résoudre, qui sont étudiés par M. Fabiani d'une manière claire à la lumière de la théorie juridique sur les droits patrimoniaux et le droit moral. Ce dernier pourra toujours être retenu par l'auteur, même s'il a cédé ses droits patrimoniaux. L'auteur, selon M. Fabiani, retiendra notamment le pouvoir de communiquer au public l'œuvre et celui de la retirer, car il pourra exercer le premier si l'œuvre n'est pas rendue publique et le second si elle est en circulation ou publiée d'une manière quelconque.

Sans rapporter toutes les considérations judicieuses faites par M. Fabiani, nous devons signaler certaines conclusions qui sont exactes, à notre avis. Il estime que l'œuvre publiée d'une manière abusive doit être soumise au régime juridique des œuvres non publiées et l'œuvre future soustraite à l'exécution, même s'il s'agit d'une œuvre cinématographique.

Lorsque cette dernière n'est réalisée qu'en partie, l'assentiment explicite des co-auteurs est nécessaire, afin d'éliminer la présomption de leur volonté de ne pas publier l'œuvre jusqu'à son achèvement. En traitant des œuvres créées en collaboration, M. Fabiani précise la nature du droit du producteur cinématographique et les raisons pour lesquelles l'article 111 de la loi italienne ne s'applique pas à ce droit.

Lorsque l'œuvre est publiée mais qu'elle appartient encore à l'auteur, l'interdiction de la saisie mobilière et de la saisie conservatoire est justifiée par le lien existant entre l'utilisation de l'œuvre et l'intérêt de la personnalité du créateur, qui assument, donc, un caractère moral. M. Fabiani, en se référant aux critiques à cette règle considérée comme étant trop rigoureuse par certains juristes, admet la possibilité d'exécution sur les pouvoirs lorsque l'auteur en a déjà cédé une partie. Par exemple, si l'auteur a cédé le droit d'exécution publique et la publication par la presse, les créanciers pourront poursuivre l'exécution quant à la reproduction mécanique et à la radiodiffusion. On devrait uniquement exclure le pouvoir d'élaboration qui est lié au droit moral de l'auteur. Cependant, ajoute M. Fabiani, on devrait assurer certaines garanties à l'auteur-débiteur en lui reconnaissant le droit de s'opposer, droit qui pourrait être soumis à l'appréciation du Juge.

²⁾ En ce qui concerne l'exécution forcée des œuvres intellectuelles dans les différents pays, mentionnons, parmi les nombreuses citations faites par M. Fabiani: *World Copyright*, éd. Pinner, Leyden, 1954, vol. II, p. 595 et suiv.; Troller, *Internationale Zwangsverwertung und Expropriation von Immaterialgütern*, Bâle 1955.

³⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1941, p. 106.

⁴⁾ La loi française du 11 mars 1957, n° 57-298 (cf. *Droit d'Auteur*, 1957, p. 116 et suiv.) ne règle pas d'une manière explicite l'exécution forcée du droit d'auteur, mais il y est fait allusion dans son article 69 (cf. p. 136).

⁵⁾ Cf. art. 10 de la loi allemande de 1901, *Droit d'Auteur*, 1901, p. 86. En outre, M. Fabiani cite le projet de loi allemand de 1954, publié par le *Bundesjustizministerium*, dont le chapitre III, par. 118, 119, 120, 121 et 122, règle l'exécution forcée de l'œuvre intellectuelle.

Le chapitre III se réfère à l'exécution forcée et à la saisie des biens qui font l'objet des « droits connexes à l'exercice du droit d'auteur », selon la terminologie adoptée par la loi italienne. Il s'agit là des questions concernant: la nature du droit du producteur de disques aux fins de l'admission de l'exécution forcée et de la saisie par rapport aux droits des artistes interprètes et exécutants, aux droits de l'organisme de radiodiffusion, aux droits sur les esquisses de scènes théâtrales, aux droits sur les photographies, sur les plans d'ingénieurs, sur les portraits, sur la correspondance épistolaire, sur l'en-tête et sur l'aspect extérieur de l'œuvre. En principe, l'article 111 de la loi italienne n'est pas applicable aux objets susmentionnés, mais pour certains, selon M. Fabiani, on pourrait recourir à l'analogie.

La procédure de l'exécution forcée des œuvres intellectuelles (chapitre IV) est celle de la saisie mobilière, bien qu'elle appelle certaines formalités qui se rattachent à la saisie immobilière.

Parmi les différentes questions, il y a lieu de signaler celle concernant le contrat d'édition qui, étant déterminé comme *intuitu personae*, comporte des obligations spéciales de la part de l'éditeur. Le transfert du contrat n'est pas possible sans le consentement de l'auteur, d'après l'article 132 de la loi italienne, sauf convention contraire ou dans le cas d'une cession d'entreprise. Toutefois, dans ce dernier cas, les droits de l'éditeur cédant ne peuvent pas être transférés si ce transfert devait porter préjudice à la renommée ou à la diffusion de l'œuvre. Cette règle fondamentale doit être conciliée avec la possibilité de l'exécution forcée contre l'éditeur. Afin de résoudre ce problème, M. Fabiani suggère d'admettre l'intervention de l'auteur ou de ses héritiers dans la procédure d'exécution qui doit être subordonnée à son consentement. L'exécution forcée pour la délivrance d'une œuvre intellectuelle est inadmissible, car on pourrait n'envisager que le transfert de son *corpus mechanicum*.

Un autre problème très intéressant concerne l'exécution forcée sur une œuvre d'art figuratif et le droit de suite qui est inaliénable et sans possibilité de renonciation de la part de l'auteur. La question se pose uniquement pour les héritiers-débiteurs et non pour l'auteur, contre lequel l'exécution du droit de suite est inadmissible. M. Fabiani conclut pour l'admission de l'exécution contre les héritiers de l'auteur en tenant compte surtout du fait que le droit de suite a pour but de soustraire l'artiste à l'activité spéculative sur son besoin.

Les œuvres intellectuelles étrangères, protégées en Italie comme les œuvres nationales, sont soumises, observe M. Fabiani, à une division du bien dans les différents pays dans lesquels la même œuvre est l'objet des rapports juridiques. Cependant, l'œuvre constitue toujours un bien unique, même si ses qualifications juridiques sont multiples dans les différents pays. Par conséquent, une œuvre étrangère protégée peut être l'objet d'une exécution en ce qui concerne les droits d'utilisation économique en Italie en observant les mêmes règles que celles appliquées aux œuvres italiennes.

Enfin, l'auteur (chapitre VII) répond à certaines critiques récentes sur l'admission en droit d'une catégorie de biens immatériels. Il combat la théorie juridique fondée sur la philosophie kantienne, qui admet la connaissance seulement de ce qui est réel. Il est opposé à la conclusion de cette théorie, pour laquelle on ne peut pas définir la notion de certaines entités immatérielles. M. Fabiani expose les raisons pour lesquelles le rappel de la théorie du grand philosophe, qui d'ailleurs ne fait pas une distinction entre contenu et contenant, n'apporte pas une contribution décisive pour la critique du bien immatériel tel qu'il a été étudié par la science juridique.

La distinction entre l'œuvre et l'élément matériel qui la contient pourrait échapper en certains cas de saisie des supports matériels par effet desquels on paralyse l'exercice des droits sur l'œuvre intellectuelle (comme dans le cas de saisie conservatoire et de saisie mobilière des exemplaires édités chez l'éditeur ou des tiers). Mais il s'agit toujours d'exécution à la fois sur l'œuvre et sur l'élément matériel étroitement liés entre eux qui, toutefois, n'excluent pas que le *corpus mysticum* surpasse la matière, tant que la reproduction de l'œuvre est possible.

Enfin, l'auteur, après avoir exposé d'une manière claire les principes reconnus par le droit italien en cette matière, observe que l'exécution forcée se réfère à l'œuvre intellectuelle, objet d'un droit déterminé ou des droits qui peuvent en résulter. L'exécution forcée sur un droit de monopole n'a jamais été envisagée.

L'ouvrage de M. Fabiani constitue une contribution remarquable à la littérature juridique dans le vaste domaine de la propriété littéraire et artistique par la profondeur et la quantité des questions traitées.

G. R.

Bibliographie

Die Filmwerke. Ihre Struktur und ihre Stellung im Urheberrecht, par M. Paolo Greco, Professeur ordinaire à l'Université de Turin. Un volume de 70 pages, Schrifteureibe der UFITA, Heft 10, Verlag für angewandte Wissenschaften, Baden-Baden, 1958.

Il existe une contradiction évidente entre la nécessité d'harmoniser le droit cinématographique sur le plan international et l'existence de théories juridiques qui divergent fondamentalement d'un pays à l'autre. A titre d'exemple, la question de savoir qui est l'auteur d'une œuvre cinématographique est résolue dans des sens divergents par les différentes législations nationales, ce qui en rend difficile une éventuelle solution sur le plan international.

Le Professeur Greco apporte une contribution importante à la solution de ces difficultés: son ouvrage contient en effet une étude approfondie de la structure et de la nature du film, en tant qu'œuvre de l'esprit et en tant qu'œuvre composite, et expose en détail les diverses solutions élaborées par la législation de nombreux pays, soit que, comme la France et l'Italie, elles aient favorisé une conception pluraliste du droit d'auteur en matière cinématographique, soit que, comme la Grande-Bretagne et l'Autriche, elles aient abouti à des solutions monistes, sans oublier les propositions du *Referentenentwurf* allemand. Enfin, le Professeur Greco étudie les solutions de divers problèmes juridiques qui se posent en la matière tant à l'intérieur des législations nationales que dans le cadre du droit conventionnel.

G. R. W.

Die internationale Regelung des Rechts der ausübenden Künstler und anderer sogenannter Nachbarrechte — Zur Frage ihrer Notwendigkeit, par le Professeur Philipp Möhring. Un volume de 160 pages, 23 × 15 cm. Verlag Frau Vahlen GmbH, Berlin et Frankfurt-sur-le-Main, 1958.

Les nombreux travaux et études consacrés jusqu'à présent à la protection internationale des artistes exécutants, des fabricants de programmes et des organisateurs de radiodiffusion montrent qu'il n'est pas facile d'intégrer les droits envisagés dans un cadre juridique clair et satisfaisant.

Reprenant systématiquement ces travaux et ces études, y compris les projets dits de Monaco et de Genève, le Professeur Möhring arrive à la conclusion que la protection envisagée ne peut trouver sa justification à l'intérieur du cadre juridique dans lequel elle a été intégrée et qu'elle est inacceptable, dans sa forme prévue, en raison de ses conséquences juridiques, économiques et sociales; qu'en un mot, les projets tant du B. I. T. que de l'Union de Berne et de l'Unesco doivent être abandonnés.

Pour le Professeur Möhring, il faut repenser le problème du fondement des droits envisagés: ceux-ci ne doivent pas être intégrés de force dans un cadre juridique préexistant, mais doivent être considérés comme des droits d'une nature particulière, comme une branche nouvelle du droit.

G. R. W.

Kleines Praktikum für Urheber- und Verlagsrecht, par Ludwig Delp. Un volume de 111 pages, 21 × 15 cm. C. E. Poeschel Verlag, Stuttgart, 1958.

Ce petit guide pratique du droit d'auteur et du droit d'édition est essentiellement destiné aux auteurs et aux éditeurs qui, sans être des juristes spécialisés en la matière, seront inévitablement amenés, un jour ou l'autre, à s'occuper de problèmes couverts par ces deux branches du droit. Désireux de démontrer que le droit n'est pas ce désert d'aridité et d'ennui que croient les profanes, l'auteur de cette brochure expose ces problèmes en suivant l'ordre dans lequel ils se présentent à l'écrivain et à l'éditeur, au fur et à mesure de la gestation, de la naissance et de la vie d'un livre, jusqu'à sa chute dans le domaine public. Nul doute que, par sa présentation vivante, cette œuvre de vulgarisation rendra service aux intéressés et, par là, répondra aux intentions de son auteur.

G. R. W.

Urheberrecht und Urhebervertragsrecht nach österreichischem, deutschem und schweizerischem Recht, par le Dr Max Rintelen. Un volume de 496 pages, 23 × 16 cm. Springer-Verlag, Vienne, 1958.

L'Allemagne, l'Autriche et la Suisse alémanique forment une communauté linguistique; il en résulte tout naturellement un mouvement d'échanges fort poussé des œuvres littéraires et une certaine unité des conceptions doctrinales en matière de droit d'auteur et de droit d'édition.

L'ouvrage du Dr Rintelen ne se contente pas d'exposer les problèmes fondamentaux en matière de droit d'auteur et de droit d'édition et d'en donner les solutions dans les trois pays; il tend à dégager les principes communs et à suggérer certaines solutions à l'intention de la jurisprudence, de la doctrine et de la législation des trois pays considérés.

G. R. W.

Kulturabgabe und Kulturfonds, par le Dr Erich Schulze. Un volume de 156 pages, 23 × 16 cm. Verlag Frau Vahlen GmbH, Berlin et Frankfurt-sur-le-Main, 1959.

A l'occasion des travaux entrepris en Allemagne en vue de l'élaboration d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur, le Dr Schulze a préconisé l'insertion dans cette loi d'une disposition prévoyant que la durée de protection de l'auteur ne serait plus limitée dans le temps — ainsi qu'il en va déjà au Portugal — et qu'en outre un domaine public payant serait créé pour les œuvres qui seraient déjà tombées dans le domaine public lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Cette proposition rejoint et même dépasse les préoccupations manifestées par la Conférence diplomatique de Bruxelles de 1948, telles qu'elles sont concrétisées dans le vœu IV de ladite Conférence relatif au domaine public payant et aux caisses de prévoyance ou d'assistance instituées en faveur des auteurs.

Dans son très intéressant ouvrage, le Dr Schulze explique et justifie ses propositions d'une manière magistrale, tant par son argumentation très serrée que par l'effet extraordinaire qu'il tire des images qui les illustrent et qui opposent la situation faite aux héritiers des créateurs d'œuvres intellectuelles à celles des héritiers des créateurs d'industrie: là, à une vue du Festival de Bayreuth que les héritiers de Wagner ne peuvent maintenir que par des subventions puisque les œuvres du grand compositeur sont tombées dans le domaine public, s'opposent les sept gratte-ciel du centre Rockefeller; ailleurs, à la nièce d'un célèbre compositeur qui reçoit pour son 86^e anniversaire un bouquet de fleurs et un billet lui permettant d'assister à la représentation d'une œuvre de son oncle, s'oppose l'un des buildings appartenant à la famille d'un fondateur de l'industrie automobile; ailleurs, enfin, nous touchons au sublime en voyant opposées d'une part une plaque apposée sur un mur à la mémoire d'Oscar Wilde — ce qui n'a pu empêcher la faillite de l'héritier de l'écrivain — et, d'autre part la colonne Nelson — qui nous rappelle que les héritiers du héros national continuent à recevoir une pension de l'Etat, malgré qu'ils n'en aient nul besoin et qu'ils en aient demandé depuis longtemps la suppression...

Et, tout naturellement, nous donnons raison au Dr Schulze lorsqu'il se demande pourquoi les droits des héritiers des seuls auteurs d'œuvres artistiques et littéraires devraient être limités « dans l'intérêt de la communauté », et pourquoi, si l'on admet ce principe, la communauté ne se préoccuperait pas de rétablir un minimum d'équilibre en créant un fonds d'assistance et en percevant, à cette fin, une taxe culturelle.

Mais le Dr Schulze ne se contente pas de prôner une réforme du droit d'auteur sur le plan national; il complète son ouvrage par une étude détaillée de la situation à cet égard dans 32 pays, fournissant ainsi un matériel de poids quant à la suite à donner, sur le plan international, aux préoccupations de la Conférence de Bruxelles, telles qu'elles figurent dans le vœu IV de ladite Conférence.

Souhaitons que l'œuvre de M. Schulze déploie ses effets non seulement dans son propre pays, mais également au sein de la collectivité internationale, pour le plus grand bien de la Culture et de l'Homme.

G. R. W.